



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-54**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2008-180)**

Filed April 25, 2008

Under section 32 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**PART 1
INTERPRETATION**

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Designated Materials Regulation - Clean Environment Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Clean Environment Act*. (*Loi*)

“Board” means the body corporate continued under section 3 under the name Recycle New Brunswick. (*commission*)

“brand owner” means

(a) in Part 5, a person who

(i) manufactures paint in the Province and sells, offers for sale or distributes that paint in the Province,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-54**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2008-180)**

Déposé le 25 avril 2008

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les matières désignées - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« commission » S'entend du corps constitué prorogé en vertu de l'article 3 sous le nom Recycle Nouveau-Brunswick. (*Board*)

« exercice financier » Exercice financier établi par la commission dans ses règlements administratifs. (*fiscal year*)

« exploitant » Personne qui fait affaire dans le domaine du recyclage de pneus usés. (*processor*)

« filtre à huile » S'entend à la fois :

(ii) is the owner or licensee in the Province of a registered or unregistered trademark under which paint is sold, offered for sale or distributed in the Province, or

(iii) brings paint into the Province for sale or distribution;

(b) in Part 5.1, a person who

(i) manufactures oil, oil filters or glycol in the Province and sells, offers for sale or distributes the oil, oil filters or glycol in the Province,

(ii) is the owner or licensee in the Province of a registered or unregistered trademark under which oil, oil filters or glycol is sold, offered for sale or distributed in the Province,

(iii) brings oil, oil filters or glycol into the Province for sale or distribution, or

(iv) brings oil, oil filters or glycol into the Province for use in a commercial enterprise; and

(c) in all other Parts, a person referred to in paragraph (a) or (b). (*propriétaire de marque*)

“fiscal year” means the fiscal year established by the Board in its by-laws. (*exercice financier*)

“glycol” means ethylene or propylene glycol used or intended for use as a vehicle or commercial engine coolant, but does not include the following:

(a) plumbing antifreeze;

(b) windshield washer antifreeze;

(c) lock de-icer and antifreeze; and

(d) gasoline and diesel fuel antifreeze. (*glycol*)

“inspection” means an inspection conducted under this Regulation, and includes an audit. (*inspection*)

“inspector” means a person designated as an inspector under the Act or as an agent under section 51. (*inspecteur*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

a) du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne;

b) du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence. (*oil filter*)

« fournir » S'entend de l'aliénation ou de l'offre d'aliéner tout intérêt dans un bien, autre que l'aliénation aux seules fins de créer une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ou au sens de la *Loi bancaire* (Canada), à partir de l'un des moyens suivants :

a) vente, conditionnelle ou autre;

b) échange;

c) remplacement;

d) troc;

e) bail ou location, avec ou sans option d'achat;

f) don. (*supply*)

« fournisseur » Personne qui, dans le cours de ses affaires, fournit des pneus neufs au Nouveau-Brunswick. (*supplier*)

« glycol » Éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit :

a) l'antigel destiné à la plomberie;

b) l'antigel contenu dans le lave-glacé;

c) le dégivreur de serrure et l'antigel;

d) l'antigel pour l'essence et le diesel. (*glycol*)

« immatriculation valide » Immatriculation accordée par la commission qui n'a pas été suspendue ou révoquée. (*valid registration*)

« inspecteur » Personne désignée en tant qu'inspecteur en application de la Loi ou en tant qu'agent en application de l'article 51. (*inspector*)

“new tire” means a tire supplied separately or with a machine or device but does not include a retreaded tire or a used tire. (*pneu neuf*)

“oil” means

(a) petroleum or synthetic derived crankcase oil, engine oil and gear oil, and hydraulic fluid, transmission fluid and heat transfer fluid, and

(b) fluid used for lubricating purposes in machinery or equipment. (*huile*)

“oil filter” means

(a) a spin-on style or element style fluid filter that is used in hydraulic, transmission or internal combustion engine applications, and

(b) an oil filter, a diesel fuel filter, a storage tank fuel filter and a household furnace oil filter other than a gasoline filter. (*filtre à huile*)

“paint” means

(a) a tinted or untinted latex, oil or solvent-based architectural coating used for commercial or household purposes, including stain, and includes the coating’s container, or

(b) a coloured or clear paint or stain sold in an aerosol container and includes the paint’s or stain’s container, but does not include coatings intended for marine anti-fouling, industrial or automotive applications. (*peinture*)

“processor” means a person engaged in the business of recycling scrap tires. (*exploitant*)

“registrant” means a person who holds a registration granted by the Board under section 14. (*titulaire*)

“scrap tire” means a tire that is no longer suitable for its original intended purpose because of wear, damage, defect or any other reason. (*pneu usé*)

“supplier” means a person who, in the course of doing business, supplies new tires in New Brunswick. (*fournisseur*)

“supply” means to transfer or to offer to transfer any property interest, other than by transferring for the sole purpose of creating a security interest within the meaning

« inspection » S’entend d’une inspection effectuée dans le cadre du présent règlement, ainsi qu’une vérification. (*inspection*)

« huile » S’entend à la fois :

a) de l’huile de carter, de l’huile pour moteur, de l’huile d’engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide colporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques;

b) du liquide servant à la lubrification de machinerie ou d’équipement. (*oil*)

« Loi » La *Loi sur l’assainissement de l’environnement*. (*Act*)

« membre » Membre de la commission. (*member*)

« peinture » L’une des deux choses suivantes :

a) un latex teinté ou non teinté, un enduit de bâtiment à l’huile ou à base de solvant utilisé à des fins commerciales ou domestiques, y compris de la teinture, et comprenant le contenant de l’enduit;

b) une peinture colorée ou claire ou une teinture vendue dans un générateur d’aérosol, y compris le contenant de la peinture ou de la teinture, mais ne comprend pas un enduit destiné à l’antisalissure, à l’application industrielle ou à l’application automobile. (*paint*)

« pneu » Pneu gonflable autre qu’un pneu qui est utilisé ou conçu pour être utilisé sur un cycle, une brouette ou une autre machine ou autre engin propulsé uniquement par la force humaine ou animale. (*tire*)

« pneu neuf » Pneu fourni séparément ou avec une machine ou un engin mais ne comprend pas un pneu rechapé ou usagé. (*new tire*)

« pneu usé » Pneu qui ne convient plus à l’utilisation pour laquelle il a été conçu en raison de l’usure, de l’endommagement, de la défektivité ou de toute autre raison. (*scrap tire*)

« propriétaire de marque » Personne qui :

a) dans la partie 5 :

(i) ou bien fabrique de la peinture et la vend, l’offre en vente ou la distribue dans la province,

of the *Personal Property Security Act* or the *Bank Act* (Canada), by any of the following manners:

- (a) sale, whether conditional or otherwise;
- (b) exchange;
- (c) replacement;
- (d) barter;
- (e) lease or rental, whether with an option to purchase or otherwise; or
- (f) gift. (*fournir*)

“tire” means a tire that is air-filled or designed to be air-filled, other than a tire that is used or intended to be used on a cycle, a wheelbarrow or another machine or device that is propelled solely by human or animal power. (*pneu*)

“valid registration” means a registration granted by the Board that has not been suspended or cancelled. (*immatriculation valide*)

2012-92

PART 2

RECYCLE NEW BRUNSWICK

Continuation of Board

3(1) The stewardship board established by the Minister under section 22.1 of the Act and known as the New Brunswick Tire Stewardship Board is continued as Recycle New Brunswick.

3(2) The change in name of the Board does not affect the rights and obligations of the Board, and all proceedings may be continued or commenced by the Board under its new name that might have been continued or commenced by the Board under its former name.

(ii) ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de la peinture est vendue, offerte en vente ou distribuée dans la province,

(iii) ou bien apporte de la peinture dans la province pour la vendre ou la distribuer;

b) dans la partie 5.1 :

(i) ou bien fabrique de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,

(ii) ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de l'huile, des filtres à huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,

(iii) ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer,

(iv) ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale;

c) dans toutes les autres parties, est celle qui est mentionnée à l'alinéa b) ou c). (*brand owner*)

« titulaire d'immatriculation » Personne qui est titulaire d'une immatriculation accordée par la commission en vertu de l'article 14. (*registrant*)

2012-92

PARTIE 2

RECYCLE NOUVEAU-BRUNSWICK

Prorogation de la commission

3(1) La Commission d'intendance des pneus du Nouveau-Brunswick créée par le Ministre en vertu de l'article 22.1 de la Loi est prorogée sous le nom de Recycle Nouveau-Brunswick.

3(2) Le changement de nom de la commission ne porte pas atteinte à ses droits et obligations et toutes les procédures qui pouvaient avoir été poursuivies ou engagées par ou contre la commission sous son ancien nom peuvent l'être sous son nouveau nom.

Appointment of members

4(1) The Board shall consist of not less than 5 members and not more than 12 members appointed by the Minister.

4(2) A member appointed to the Board shall be ordinarily resident in the Province.

4(3) The Minister may appoint a member to the Board for a term not exceeding 3 years and may reappoint the member for one additional term not exceeding 3 years.

4(4) The Minister may revoke the appointment of a member for cause.

4(5) The members shall appoint from among themselves a chair and a vice-chair of the Board.

4(6) The members may

(a) revoke the appointment of a chair or vice-chair of the Board, and

(b) reappoint a chair or vice-chair of the Board.

4(7) If one or more of the positions on the Board is vacant and, as a result, there are not sufficient members to constitute a quorum, the Minister may appoint a temporary member to any or all of the vacant positions.

4(8) The term of a temporary member expires not later than the day on which the position held by the temporary member is filled under subsection (1).

Powers of the Board

5(1) With respect to the purposes under subsection 22.1(1) of the Act and subject to the Act and this Regulation, the Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

5(2) For the purposes of the Act and this Regulation, and without limiting the generality of subsection (1), the Board may

(a) acquire, hold, own, lease, use, license or otherwise deal with real or personal property,

Nomination des membres

4(1) La commission est composée d'au moins cinq membres et d'au plus douze membres, tous nommés par le Ministre.

4(2) Un membre nommé à la commission réside habituellement dans la province.

4(3) Le Ministre peut nommer un membre à la commission pour un mandat d'au plus trois ans et peut renouveler la nomination pour un mandat additionnel d'au plus trois ans.

4(4) Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre pour motif valable.

4(5) Les membres nomment parmi eux un président et un vice-président.

4(6) Les membres peuvent prendre les mesures suivantes :

a) révoquer la nomination d'un président ou d'un vice-président de la commission;

b) renouveler la nomination d'un président ou d'un vice-président de la commission.

4(7) Si un ou plusieurs postes à la commission sont vacants, et que de ce fait un quorum ne peut être constitué, le Ministre peut nommer des membres temporaires à un ou à tous les postes vacants.

4(8) Le mandat d'un membre temporaire se termine au plus tard le jour où le poste est comblé conformément au paragraphe (1).

Pouvoirs de la commission

5(1) Relativement aux buts établis au paragraphe 22.1(1) de la Loi, la commission possède la capacité et, sous réserve de la Loi et du présent règlement, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

5(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), la commission peut prendre les mesures suivantes aux fins de la Loi et du présent règlement :

a) acquérir, détenir, être propriétaire, utiliser, prendre ou donner à bail ou en vertu d'une licence, ou traiter de toute autre façon des biens réels ou personnels;

(b) subject to the provisions of the Act or any other Act and to the provisions of regulations made under the Act or any other Act, finance any of its undertakings through fees and through such other means as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) make and amend arrangements and enter into and amend agreements and contracts with

(i) the Government of Canada or the government of any province, territory or other jurisdiction,

(ii) a municipality or rural community in the Province, or

(iii) any other person,

(d) establish and administer a management program with respect to a designated material, including the management of the distribution, supply, packaging, labelling, use, storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal and other handling of a designated material,

(e) establish and administer an oversight program with respect to a designated material, including the oversight of an industry's distribution, supply, packaging, labelling, use, storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal and other handling of a designated material,

(f) operate storage, collection, transportation, recycling, processing or disposal facilities for a designated material,

(g) employ persons, establish their conditions of employment and provide for and pay their compensation and reimbursement,

(h) engage the services of advisors and persons providing special, technical or professional knowledge or services and provide for and pay their compensation and reimbursement, and

(i) do such other things as may be incidental to or necessary for the carrying out of its purposes.

b) sous réserve des dispositions de la Loi ou de toute autre loi et des dispositions des règlements établis en vertu de la Loi ou de toute autre loi, financer l'une quelconque de ses entreprises au moyen de droits et par tout autre moyen que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver;

c) faire et modifier des arrangements et conclure et modifier des accords et des contrats avec les personnes suivantes :

(i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province, territoire ou autre juridiction,

(ii) une municipalité ou une communauté rurale de la province,

(iii) toute autre personne;

d) établir et gérer un programme de gestion à l'égard d'une matière désignée, y compris la gestion de la distribution, de la fourniture, de l'emballage, de l'étiquetage, de l'utilisation, de l'entreposage, de la collecte, du transport, du recyclage, de la transformation, de l'élimination et de toute autre forme de manutention de la matière désignée;

e) établir et gérer un programme de surveillance à l'égard d'une matière désignée, y compris la surveillance de la distribution, de la fourniture, de l'emballage, de l'étiquetage, de l'utilisation, de l'entreposage, de la collecte, du transport, du recyclage, de la transformation, de l'élimination et de toute autre forme de manutention de la matière désignée par l'industrie;

f) exploiter des installations d'entreposage, de collecte, de transport, de recyclage, de transformation ou d'élimination d'une matière désignée;

g) employer des personnes, établir leurs conditions d'emploi et assurer et payer leur rémunération et rembourser leurs frais;

h) retenir les services de conseillers et de personnes fournissant des connaissances ou des services spécialisés, techniques ou professionnels et assurer et payer leur rémunération et rembourser leurs frais;

i) faire toutes autres choses accessoires ou nécessaires à l'accomplissement de ses buts.

By-laws

- 6** The members of the Board may make by-laws
- (a) establishing its fiscal year,
 - (b) regulating its administration and generally for the conduct of its business and affairs,
 - (c) establishing the rules of procedure for its meetings, including establishing the number of members required to constitute a quorum, which number shall not be less than 50% of the total number of members who have been appointed under subsection 4(1),
 - (d) respecting the appointment of officers of the Board and providing for reimbursement of their expenses, and
 - (e) subject to subsection 9(2), establishing rules for its members respecting conflict of interest.

Budget

- 7(1)** In each fiscal year, the Board shall prepare and approve a balanced annual operating budget for the next fiscal year.
- 7(2)** Notwithstanding paragraph 5(2)(b), in any one fiscal year the Board may borrow for operating expenses a sum not exceeding 25% of its most recently approved annual operating budget without first obtaining the approval of the Lieutenant-Governor in Council.
- 7(3)** The Board shall carry forward any surplus or deficit occurring at the end of a fiscal year into the next fiscal year.
- 7(4)** Notwithstanding subsection (3), the Board may accrue surplus funds occurring at the end of any fiscal year in a reserve fund, which shall be used to fund the reduction or elimination of the fee payable under section 31 or 48 in a manner compatible with the purposes of the Board.

Reimbursement of members

- 8(1)** In this section

Règlements administratifs

- 6** Les membres de la commission peuvent établir des règlements administratifs traitant des sujets suivants :
- a) l'établissement de son exercice financier;
 - b) la réglementation de sa gestion et, de façon générale, la conduite de son activité et de ses affaires internes;
 - c) l'établissement de règles de procédure pour ses réunions, y compris l'établissement du nombre de membres requis pour constituer un quorum, ne devant pas être inférieur à 50 % du nombre total de membres qui ont été nommés en vertu du paragraphe 4(1);
 - d) la nomination des dirigeants de la commission et le remboursement de leurs dépenses;
 - e) sous réserve du paragraphe 9(2), l'établissement des règles pour ses membres concernant les conflits d'intérêt.

Budget

- 7(1)** Durant chaque exercice financier, la commission prépare et approuve, pour le prochain exercice financier, un budget d'exploitation annuel équilibré.
- 7(2)** Malgré l'alinéa 5(2)b), dans tout exercice financier la commission peut emprunter, à des fins d'exploitation, une somme ne dépassant pas 25 % du dernier budget d'exploitation annuel adopté, sans obtenir l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 7(3)** La commission reporte sur l'exercice suivant tout surplus ou déficit encouru à la fin d'un exercice financier donné.
- 7(4)** Malgré le paragraphe (3), la commission peut cumuler les surplus budgétaires de tout exercice financier dans un fonds de réserve, qui doit servir à réduire ou à éliminer les droits exigibles en vertu de l'article 31 ou 48 selon une méthode qui est compatible avec les buts de la commission.

Remboursement des membres

- 8(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“board-assigned activity” means, when used in relation to an activity of a member of the Board, an activity by which the member represents the Board, investigates or researches a matter or carries out any other action assigned to the member as an individual or as a member of a group by a resolution of the Board as recorded in the minutes of the meeting of the Board; (*activité assignée*)

“Board meeting” means a meeting of the Board or sub-committee of the Board called in accordance with the by-laws. (*réunion de la commission*)

8(2) A member is entitled to be reimbursed by the Board for expenses reasonably incurred by the member in carrying out a Board-assigned activity or attending a Board meeting, at the rate in place for reimbursement for such expenses by the Province at the time when the expenses are incurred.

8(3) A member, other than an employee under the *Civil Service Act*, is entitled to be paid an honorarium by the Board of \$150 per day for Board meetings attended by the member.

8(4) The Board shall not, directly or indirectly, pay any member any compensation or other consideration in relation to the member's activities as a member, other than the reimbursement for expenses permitted under subsection (2) and the honorarium permitted under subsection (3).

2012-92

Other financial matters respecting members

9(1) The Board shall not give any direct or indirect financial assistance to a member, an officer or an employee of the Board.

9(2) No person shall be employed by, contract with, act as an agent for or otherwise provide goods or services to the Board in exchange for any direct or indirect consideration

(a) while holding office as a member, or

(b) during the period of one year following the end of the person's term of office as a member, regardless of whether the person served the entire term.

« activité assignée » S'entend, relativement à une activité d'un membre de la commission, d'une activité où le membre représente la commission, enquête ou mène une étude sur une question ou accomplit toute autre action assignée au membre, soit individuellement, soit comme membre d'un groupe, par une résolution de la commission apparaissant au procès-verbal d'une réunion de la commission. (*board-assigned activity*)

« réunion de la commission » Réunion de la commission ou de l'un de ses sous-comités dûment convoquée conformément aux règlements administratifs. (*Board meeting*)

8(2) Un membre a droit au remboursement par la commission des dépenses qu'il a raisonnablement encourues dans l'accomplissement d'une activité assignée ou afin de se rendre à une réunion de la commission, au taux en vigueur pour le remboursement de telles dépenses par la province au moment où elles sont encourues.

8(3) Un membre, qui n'est pas un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique*, a droit de recevoir de la commission une indemnité quotidienne de 150 \$ pour chaque réunion de la commission à laquelle il assiste.

8(4) La commission ne verse à un membre aucune compensation ou autre contrepartie, directement ou indirectement, relativement à ses activités en tant que membre, autre que le remboursement des dépenses permises en vertu du paragraphe (2) et de l'indemnité permise en vertu du paragraphe (3).

2012-92

Autres aspects financiers relatifs aux membres

9(1) Il est interdit à la commission d'accorder de l'aide financière, directement ou indirectement, à un de ses membres, dirigeants ou employés.

9(2) Il est interdit à toute personne de conclure des contrats avec elle, d'agir comme son agent ou de lui procurer des biens ou services par tout autre moyen en échange d'une contrepartie, directement ou indirectement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque la personne est en fonction comme membre;

b) durant une période d'un an suivant la fin de son mandat de membre, qu'elle l'ait complété ou non.

Advisory committees

10 The Board may establish one or more committees to advise it on matters in relation to

- (a) the development, amendment or implementation of a scrap tire management plan, or
- (b) the adequacy of a stewardship plan.

2012-92

Annual report

11(1) Before July 1 of each year, the Board shall submit to the Minister an annual report which shall include

- (a) with respect to the tire stewardship program, the following information:
 - (i) the number of tires supplied by all holders of a supplier registration;
 - (ii) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;
 - (iii) the number of scrap tires collected;
 - (iv) the number of scrap tires processed;
 - (v) the cost of the collection and processing of scrap tires;
 - (vi) the results of any inspections conducted under this Regulation;
 - (vii) a description of all enforcement activities;
 - (viii) a description of other related activities of the Board; and
 - (ix) a description of emerging trends in the field of scrap tire management;

(b) with respect to the paint stewardship program, the following information:

- (i) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;

Comités consultatifs

10 La commission peut établir un ou plusieurs comités pour le conseiller sur les questions suivantes :

- a) le développement, la modification et la mise en oeuvre d'un programme de gestion de pneus usés;
- b) l'efficacité d'un plan d'écologisation.

2012-92

Rapport annuel

11(1) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, la commission remet au Ministre un rapport annuel comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) à l'égard d'un plan de gestion de pneus,
 - (i) le nombre de pneus fournis par tous les titulaires d'une immatriculation de fournisseur,
 - (ii) le montant de droits remis à la commission, y compris le montant d'intérêt sur les droits impayés et le montant des pénalités,
 - (iii) le nombre de pneus usés recueillis,
 - (iv) le nombre de pneus usés transformés,
 - (v) le coût de la collecte et de la transformation de pneus usés,
 - (vi) le résultat de toute inspection complétée dans le cadre du présent règlement,
 - (vii) une description de toutes les activités relatives à l'application de la loi,
 - (viii) une description des autres activités connexes de la commission,
 - (ix) une description des nouvelles tendances dans le domaine de la gestion des pneus usés;
- b) à l'égard du plan d'écologisation de peinture,
 - (i) le montant de droits remis à la commission, y compris le montant d'intérêt sur les droits impayés et le montant des pénalités,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) the results of any inspections conducted under this Regulation;</p> <p>(iii) a description of all enforcement activities; and</p> <p>(iv) a description of other related activities of the Board;</p> <p><i>b.1)</i> with respect to the oil, oil filter and glycol stewardship program, the following information:</p> <p>(i) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;</p> <p>(ii) the results of any inspections conducted under this Regulation;</p> <p>(iii) a description of all enforcement activities; and</p> <p>(iv) a description of other related activities of the Board;</p> <p><i>c)</i> a copy of each annual report submitted by a brand owner;</p> <p><i>d)</i> a copy of the Board's audited financial statement for the previous fiscal year; and</p> <p><i>e)</i> any other information required by the Minister.</p> <p>11(2) The Minister shall submit the Board's annual report to the Legislature each year.</p> <p>11(3) The Minister shall keep all annual reports submitted to the Minister under subsection (1), and shall make copies of them available for inspection by the public at the head office of the Department of Environment and Local Government in Fredericton during normal business hours.</p> <p>11(4) The Board shall keep copies of all annual reports submitted to the Minister under subsection (1) and shall make them available for inspection by the public at its head office during normal business hours.</p> <p>2012, c.39, s.38; 2012-92</p> | <p>(ii) le résultat de toute inspection complétée dans le cadre du présent règlement,</p> <p>(iii) une description de toutes les activités relatives à l'application de la loi,</p> <p>(iv) une description des autres activités connexes de la commission;</p> <p><i>b.1)</i> à l'égard du programme d'écologisation de l'huile, des filtres à huile et du glycol :</p> <p>(i) le montant de droits remis à la commission, y compris le montant d'intérêt sur les droits impayés et les pénalités,</p> <p>(ii) le résultat de toute inspection menée en vertu du présent règlement,</p> <p>(iii) une description de toutes les activités relatives à l'application de la loi,</p> <p>(iv) une description des autres activités connexes de la commission;</p> <p><i>c)</i> une copie de chaque rapport annuel remis par un propriétaire de marque;</p> <p><i>d)</i> une copie d'un état financier de la commission vérifié pour l'exercice financier précédent;</p> <p><i>e)</i> tout autre renseignement requis par le Ministre.</p> <p>11(2) Chaque année, le Ministre présente le rapport annuel de la commission à la Législature.</p> <p>11(3) Le Ministre conserve les rapports annuels qui lui sont remis en vertu du paragraphe (1) et il en met des copies à la disposition du public pour fins de consultation au bureau central du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton, durant les heures normales d'affaires.</p> <p>11(4) La commission conserve les rapports annuels remis au Ministre en vertu du paragraphe (1) et les met à la disposition du public pour fins de consultation à son siège social, durant les heures normales d'affaires.</p> <p>2012, c.39, art.38; 2012-92</p> |
|--|--|

PART 3**REGISTRATION AND SECURITY****Requirement to register**

12 The following persons shall register with the Board:

- (a) a supplier; and
- (b) a brand owner.

Exemptions

13 The Board may, in the manner it considers appropriate, exempt a supplier or a class of suppliers from the requirement to register with the Board if the Board is satisfied that another supplier who is registered will do the following in accordance with this Regulation:

- (a) report the supply of tires by the exempted supplier or class of suppliers; and
- (b) remit the fees in relation to those tires.

Application for registration

14(1) An application for the issuance of a registration shall be on a form provided by the Board and shall provide the following information:

- (a) the name of the applicant;
- (b) whether the applicant is applying for registration as a supplier or brand owner;
- (c) the location of the head office of the applicant, and its main place of business within the Province;
- (d) if a corporation, the name of the officers of the corporation, their titles, addresses of their places of residence and telephone numbers;
- (e) the name, address and telephone number of the person to whom any correspondence or inquiries should be directed; and
- (f) if an applicant is a brand owner, the name, address and telephone number of any agent acting on behalf of the applicant for the purposes of this Regulation.

PARTIE 3**IMMATRICULATION ET GARANTIE****Immatriculation**

12 Les personnes suivantes doivent obtenir une immatriculation de la commission :

- a) les fournisseurs;
- b) les propriétaires de marque.

Exemptions

13 La commission peut, de la manière qu'elle estime appropriée, exempter un fournisseur ou une catégorie de fournisseurs de l'exigence de détenir une immatriculation si, de l'avis de la commission, un autre fournisseur immatriculé prend les mesures suivantes conformément au présent règlement :

- a) fournir un rapport de la fourniture de pneus par le fournisseur exempté ou par la catégorie de fournisseurs exemptés;
- b) remettre des droits relativement à ces pneus.

Demande d'immatriculation

14(1) Une demande pour la délivrance d'une immatriculation se fait au moyen d'une formule fournie par la commission et contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) si le demandeur demande une immatriculation de fournisseur ou de propriétaire de marque;
- c) le siège social du demandeur et l'établissement principal du demandeur dans la province;
- d) s'il s'agit d'une corporation, le nom des administrateurs de la corporation, leurs rôles, leurs adresses résidentielles et leurs numéros de téléphone;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à qui toute correspondance ou question doit être adressée;
- f) si le demandeur est un propriétaire de marque, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tout agent agissant pour le compte du demandeur pour les fins du présent règlement.

14(2) If satisfied that an applicant is in compliance with the Act and this Regulation, the Board may grant the registration.

Notification of change

15 A person registered with the Board shall notify the Board within 10 days of any change to the information supplied under section 14.

Refusal of registration

16 The Board may refuse an application for the issuance of a registration in the following circumstances:

(a) the Board is satisfied that the applicant has violated a provision of the Act, the *Clean Water Act*, the *Clean Air Act* or any regulation or statutory instrument under those Acts, or a provision relating to the management or handling of a designated material in any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts;

(b) the applicant has not provided security in accordance with the requirements of the Board;

(c) the applicant has not obtained the necessary approval of the Board for a stewardship plan for a designated material; or

(d) a registration previously held by the applicant under this Regulation was cancelled during the previous 5 years.

Procedure on refusal

17(1) If the Board proposes to refuse an application for the issuance of a registration, it shall serve the applicant with a notice of proposal which shall include the following information:

(a) a statement of the Board's reasons for refusing the application; and

(b) a statement informing the applicant of the objection process under subsection (2).

17(2) An applicant who is served with a notice of proposal and who wishes to object to the proposed action shall do so by setting out its representations in writing and delivering them to the Board no later than 10 days after being served with the notice.

14(2) Si elle estime que le demandeur se conforme à la Loi et au présent règlement, la commission peut accorder l'immatriculation.

Avis de changement

15 Une personne immatriculée auprès de la commission doit l'aviser dans les dix jours d'un changement aux renseignements fournis en vertu de l'article 14.

Refus d'une demande

16 La commission peut refuser une demande de délivrance d'une immatriculation dans les cas suivants :

a) elle est convaincue que le demandeur a enfreint une disposition de la Loi, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de tout règlement ou autre texte réglementaire établi en vertu de ces lois ou une disposition relative à la gestion ou à l'utilisation d'une matière désignée dans toute autre loi de la Législature, toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou texte réglementaire établi en vertu de ces lois;

b) le demandeur n'a pas déposé une garantie conformément aux exigences de la commission;

c) le plan d'écologisation du demandeur pour une matière désignée n'a pas été approuvé par la commission;

d) une immatriculation détenue antérieurement par le demandeur en vertu du présent règlement a été révoquée au cours des cinq dernières années.

Processus d'un refus

17(1) Si la commission propose de refuser une demande pour la délivrance d'une immatriculation, elle doit signifier au demandeur un avis de la proposition qui comprend les renseignements suivants :

a) les motifs pour lesquels elle refuse la demande;

b) des renseignements au sujet de la procédure d'opposition établie au paragraphe (2).

17(2) Un demandeur ayant reçu signification d'un avis de proposition qui désire s'opposer aux mesures proposées doit le faire en présentant une soumission écrite à la commission dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

17(3) If an applicant served with a notice of proposal does not deliver written representations within 10 days after being served with the notice, the Board may refuse the application.

17(4) If an applicant served with a notice of proposal delivers written representations within 10 days after being served with the notice, the Board shall consider the representations within 10 days after receiving them and after doing so may

- (a) refuse the application for registration, or
- (b) grant the application for registration.

17(5) Within 10 days after considering written representations under subsection (4), the Board shall serve the applicant with written notice of its decision under that subsection.

Suspension or cancellation

18(1) The Board may suspend a registration in the following circumstances:

- (a) the Board is satisfied that the registrant or another person acting under authority of the registration has violated a provision of the Act, the *Clean Water Act*, the *Clean Air Act* or any regulation or statutory instrument under those Acts, or a provision relating to the management or handling of a designated material in any other Act of the Legislature, any Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts;
- (b) the registrant has not provided or has not maintained security in accordance with the requirements of the Board; and
- (c) the registrant has not obtained the necessary approval of the Board for a stewardship plan for a designated material.

18(2) The Board may cancel a registration in any of the following circumstances:

- (a) the circumstances set out in subsection (1);

17(3) Si un demandeur ayant reçu signification d'un avis de proposition ne présente aucune soumission écrite dans les dix jours qui suivent la signification, la commission peut refuser la demande.

17(4) Si un demandeur ayant reçu signification d'un avis de proposition livre une soumission écrite dans les dix jours qui suivent la signification, la commission étudie la soumission dans les dix jours qui suivent sa réception et peut par la suite prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) refuser la demande d'immatriculation;
- b) accorder l'immatriculation.

17(5) La commission, dans les dix jours qui suivent l'étude de la soumission écrite prévue au paragraphe (4), signifie au demandeur un avis écrit de sa décision.

Suspension ou révocation

18(1) La commission peut suspendre une immatriculation dans les cas suivants :

- a) elle est convaincue que le titulaire d'immatriculation ou une autre personne agissant sous l'autorité de l'immatriculation a enfreint une disposition de la Loi, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de tout règlement ou texte réglementaire établi en vertu de ces lois, ou une disposition relative à la gestion ou à l'utilisation d'une matière désignée dans toute autre loi de la Législature, toute loi du Parlement du Canada ou tout règlement ou texte réglementaire établi en vertu de ces lois;
- b) le titulaire d'immatriculation n'a pas déposé ou maintenu une garantie conformément aux exigences de la commission;
- c) le plan d'écologisation du titulaire pour une matière désignée d'immatriculation n'a pas été approuvé par la commission.

18(2) La commission peut révoquer une immatriculation dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) lorsque les circonstances établies au paragraphe (1) sont réunies;

(b) the registrant has ceased to carry on business as a supplier or brand owner; or

(c) the registrant has applied to surrender the registration.

18(3) If the Board proposes to suspend or cancel a registration, it shall serve the registrant with a notice of proposal which shall include the following information:

(a) a statement of the Board's reasons for the suspension or cancellation; and

(b) a statement informing the registrant of the objection process under subsection (4).

18(4) A registrant who is served with a notice of proposal and who wishes to object to the proposed action shall do so by setting out its representations in writing and delivering them to the Board no later than 10 days after being served with the notice.

18(5) If a registrant served with a notice of proposal does not deliver written representations within 10 days after being served with the notice, the Board may suspend or cancel the registration.

18(6) If a registrant served with a notice of proposal delivers written representations within 10 days after being served with the notice, the Board shall consider the representations within 10 days after receiving them and may

(a) suspend or cancel the registration, or

(b) decline to suspend or cancel the registration.

18(7) Within 10 days after considering written representations under subsection (6), the Board shall serve the registrant with written notice of its decision under that subsection.

18(8) The Board may reinstate a suspended registration if the Board is satisfied that the applicant will comply with the requirements of the Act and this Regulation and has rectified, to the extent possible, the circumstances that led to the suspension.

b) lorsque le titulaire d'immatriculation a cessé de se livrer aux activités de fournisseur ou de propriétaire de marque;

c) lorsque le titulaire d'immatriculation en a demandé la cession.

18(3) Si la commission propose de suspendre ou de révoquer une immatriculation, elle signifie au titulaire de l'immatriculation un avis de la proposition, qui comprend :

a) les motifs pour lesquels elle suspend ou révoque l'immatriculation;

b) des renseignements au sujet de la procédure d'opposition établie au paragraphe (4).

18(4) Un demandeur ayant reçu signification d'un avis de proposition qui désire s'opposer aux mesures proposées doit le faire en présentant une soumission écrite à la commission dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

18(5) Si un demandeur ayant reçu signification d'un avis de proposition ne présente aucune soumission écrite dans les dix jours qui suivent la signification, la commission peut suspendre ou révoquer l'immatriculation.

18(6) Si un demandeur ayant reçu signification d'un avis de proposition livre une soumission écrite dans les dix jours qui suivent la signification, la commission étudie la soumission dans les dix jours qui suivent sa réception et peut par la suite prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) suspendre ou révoquer l'immatriculation;

b) décliner de suspendre ou de révoquer l'immatriculation.

18(7) La commission, dans les dix jours qui suivent l'étude de la soumission écrite prévue au paragraphe (6), signifie au demandeur un avis écrit de sa décision.

18(8) La commission peut rétablir une immatriculation qui a été suspendue si la commission est convaincue que le titulaire de l'immatriculation se conformera aux exigences de la Loi et du présent règlement et qu'il a corrigé, autant que possible, les causes de la suspension de l'immatriculation.

Registration may not be transferred

19 A registration is not transferable.

Security

20(1) For the purposes of ensuring compliance with the Act and this Regulation, the Board may require any of the following persons to provide security to the Board at any time:

- (a) an applicant for the issuance of a registration;
- (b) a registrant; and
- (c) a person seeking the reinstatement of a suspended registration.

20(2) The amount of security required shall not exceed the following:

- (a) in respect of a registration of a supplier - the amount of the fees that the Board reasonably estimates would be remitted by the supplier under section 31 during a two month period; and
- (b) in respect of a registration of a brand owner - the amount of the fees that the Board reasonably estimates would be remitted by the brand owner under section 48 or section 50.26 during a six month period.

20(3) The Board shall serve written notice on a person required to provide security, and the notice shall include the following information:

- (a) the form and amount of the security required;
- (b) the nature of the proof of the security required by the Board;
- (c) the time within which the security is to be provided; and
- (d) the time period during which the security is to be maintained.

20(4) A person served with a written notice shall, within the time specified in the notice, provide security and maintain it in accordance with the notice.

2012-92

Immatriculation inaliénable

19 Une immatriculation est inaliénable.

Garantie

20(1) Afin de s'assurer que les exigences de la Loi et du présent règlement sont respectées, la commission peut exiger que les personnes suivantes déposent une garantie à une date quelconque :

- a) une personne qui fait une demande pour la délivrance d'une immatriculation;
- b) un titulaire d'immatriculation;
- c) une personne qui demande le rétablissement d'une immatriculation suspendue.

20(2) Le montant de la garantie exigée ne doit pas être supérieur aux montants suivants :

- a) dans le cas de l'immatriculation d'un fournisseur, le montant des droits que la commission estime raisonnablement redevables par le fournisseur en vertu de l'article 31 durant une période de deux mois;
- b) dans le cas de l'immatriculation d'un propriétaire de marque, le montant des droits que la commission estime raisonnablement redevables par le propriétaire de marque en vertu de l'article 48 ou de l'article 50.26 durant une période de six mois.

20(3) La commission signifie à la personne qui doit déposer une garantie un avis écrit comprenant les renseignements suivants :

- a) la nature et le montant de la garantie exigée;
- b) le genre de preuve de la garantie exigée par la commission;
- c) le délai imparti pour le dépôt de la garantie;
- d) la période durant laquelle la garantie doit être maintenue.

20(4) Une personne ayant reçu signification d'un avis écrit dépose la garantie, dans les délais impartis, et la maintient conformément à l'avis.

2012-92

Forfeiture of security

21(1) If a person who is required to remit fees under this Regulation fails or refuses to remit the fees, any security provided by the person shall be forfeited 14 days after the remittance is due.

21(2) The Board shall use any money recovered on the forfeiture of a security, after deducting any costs in relation to the forfeiture, to meet the purposes of the Board as established under the Act in relation to

- (a) the management of scrap tires, if the money is recovered from a supplier,
- (b) the management of paint, if the money is recovered from a brand owner under Part 5, and
- (c) the management of oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers, if the money is recovered from a brand owner under Part 5.1.

2012-92

Hearing by Board

22 Nothing in this Regulation requires the Board to hold an oral hearing before making a decision.

PART 4**DESIGNATED MATERIAL - TIRES****Tires as designated material**

23 Tires are a designated material for the purposes of section 22.1 of the Act.

Deeming provision

24(1) Every supplier who uses or consumes in the Province a new tire that the supplier has acquired shall be deemed to have supplied the tire to another person.

24(2) A tire shall be deemed to be new from the time of its manufacture until immediately after it is first supplied by a supplier anywhere.

Restriction on supply of new tires

25 No supplier shall supply a new tire to another person in New Brunswick unless the person holds a valid regis-

Confiscation d'une garantie

21(1) L'omission ou le refus par une personne de remettre ses droits conformément au présent règlement entraîne, dans les quatorze jours qui suivent la date où les droits deviennent exigibles, la confiscation de toute garantie déposée par cette personne.

21(2) La commission affecte toute somme recouvrée lors de la confiscation d'une garantie, après déduction de toute dépense afférente à la confiscation, à l'accomplissement des buts de la commission tels qu'établis dans la Loi relativement aux sujets suivants :

- a) la gestion de pneus usés, si la somme est recouvrée d'un fournisseur;
- b) la gestion de peinture, si la somme est recouvrée d'un propriétaire de marque en vertu de la partie 5;
- c) la gestion de l'huile, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol, si la somme est recouvrée d'un propriétaire de marque en vertu de la partie 5.1.

2012-92

Audience

22 Aucune disposition du présent règlement n'oblige la commission à tenir une audience orale avant de prendre une décision.

PARTIE 4**MATIÈRE DÉSIGNÉE - PNEUS****Désignation des pneus**

23 Un pneu est une matière désignée pour les fins de l'article 22.1 de la Loi.

Présomption légale

24(1) Chaque fournisseur qui utilise ou consomme dans la province un pneu neuf dont il a fait l'acquisition est réputé avoir fourni le pneu à une autre personne.

24(2) Un pneu est réputé être neuf du moment de sa fabrication jusqu'à ce qu'il soit fourni pour la première fois par un fournisseur à un endroit quelconque.

Restriction à la fourniture de pneus neufs

25 Il est interdit à tout fournisseur de fournir un pneu neuf à une autre personne au Nouveau-Brunswick, à moins que cette personne ne soit titulaire d'une immatriculation

tration as a supplier or is acting under the authority of a person who holds a valid registration as a supplier.

Importation of scrap tires

26(1) No person shall import a scrap tire into the Province unless the person has first obtained the written permission of the Board to do so.

26(2) The Board may provide written permission under subsection (1) only if it is satisfied that the importation of the scrap tire will not have a negative financial impact on the management plan for tires operated by the Board under this Regulation.

26(3) A person who imports a scrap tire shall do so in accordance with the directions of the Board as set out in the written permission, and in accordance with any other applicable Act or regulation.

Management plan

27(1) The management plan for tires approved by the Minister and adopted by the New Brunswick Tire Stewardship Board that is in effect immediately before the commencement of this Regulation remains in effect until a management plan is adopted by the Board and approved by the Minister under this section.

27(2) Before January 1, 2009, and before January 1 in every second year following that date, the Board shall

(a) adopt a management plan for tires in the form and containing the information required by the Minister for the implementation of the Board's responsibilities under the Act and this Regulation for the two year period beginning on the first day of the fiscal year following its adoption, and

(b) submit the management plan to the Minister for approval.

27(3) The Minister may extend the time for adopting and submitting a management plan.

27(4) The Minister may approve a management plan.

valide de fournisseur ou qu'elle agit sous l'autorité d'une personne qui est titulaire d'une immatriculation valide de fournisseur.

Importation de pneus usés

26(1) Il est interdit à toute personne d'importer un pneu usé dans la province, à moins qu'elle a obtenu, préalablement, l'autorisation écrite de la commission.

26(2) La commission peut seulement fournir une autorisation écrite prévue au paragraphe (1) si elle est convaincue que l'importation du pneu usé n'aura pas un impact financier négatif sur le plan de gestion des pneus appliqué par la commission dans le cadre du présent règlement.

26(3) Une personne qui importe un pneu usé doit le faire conformément aux directives de la commission énoncées dans l'autorisation écrite, et conformément à toute autre loi ou règlement applicable.

Plan de gestion

27(1) Le plan de gestion de pneus approuvé par le Ministre et adopté par la Commission d'intendance de pneus du Nouveau-Brunswick, qui est en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un plan de gestion de pneus soit adopté par la commission et approuvé par le Ministre en vertu du présent article.

27(2) La commission, avant le 1^{er} janvier 2009 et avant le premier jour du mois de janvier de chaque deuxième année suivant cette date, prend les mesures suivantes :

a) elle adopte un plan de gestion de pneus selon la forme et contenant les renseignements que le Ministre exige pour la mise en oeuvre des responsabilités de la commission en vertu de la Loi et du présent règlement pour la période de deux ans suivant le premier jour de l'exercice financier suivant son adoption;

b) elle soumet le programme de gestion de pneus au Ministre pour fins d'approbation.

27(3) Le Ministre peut prolonger le délai pour l'adoption et la soumission d'un plan de gestion de pneus.

27(4) Le Ministre peut approuver un plan de gestion de pneus.

27(5) The Board may adopt an amendment to an approved management plan, and the Minister may approve the amendment.

Implementation of management plan

28 The Board shall ensure that an original or amended management plan approved by the Minister is implemented in accordance with its intent.

Inspection by public of management plan

29(1) The Minister shall keep all original and all amendments to management plans that are approved by the Minister under section 27 and shall make copies of them available for inspection by the public at the head office of the Department of Environment and Local Government in Fredericton during normal business hours.

29(2) The Board shall keep copies of all original and all amendments to management plans that are approved by the Minister under section 27 and shall make them available for inspection by the public at its head office during normal business hours.

2012, c.39, s.38

Reporting and record keeping

30(1) Within 30 days after the last day of a calendar month, a registrant who is a supplier shall report to the Board, on a form provided by the Board, the total number of tires supplied by the supplier in that month, the number of tires supplied from each location operated by the supplier and any other information in relation to the supply of tires that the Board requires.

30(2) Upon the request of a registrant who is a supplier, the Board may authorize the registrant to make the report required under subsection (1) for a different period of time and at a different frequency than required under subsection (1).

30(3) A registrant who is a supplier shall ensure that the registrant's registration number appears on the invoice and sales receipt related to the supply of a tire by the registrant and, if the person to whom a tire has been supplied is another registrant who is a supplier, that the other registrant's registration number also appears on those documents.

30(4) Every registrant who is a supplier shall maintain records in accordance with the directions of the Board in

27(5) La commission peut adopter une modification à un plan de gestion de pneus approuvé et le Ministre peut approuver la modification.

Mise en oeuvre du plan de gestion

28 La commission s'assure qu'un plan de gestion de pneus original ou modifié, approuvé par le Ministre, est mis en oeuvre tel que prévu.

Inspection du plan de gestion par le public

29(1) Le Ministre conserve tous les originaux et toutes les modifications aux plans de gestion qu'il approuve en vertu de l'article 27 et il en met des copies à la disposition du public pour fins de consultation au bureau central du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton, durant les heures normales d'ouverture.

29(2) La commission conserve des copies de tous les originaux et de toutes les modifications aux plans de gestion de pneus approuvés par le Ministre en vertu de l'article 27 et les met à la disposition du public pour fins de consultation à son siège social, durant les heures normales d'ouverture.

2012, c.39, art.38

Rapports et tenue de registres

30(1) Dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil, le titulaire d'une immatriculation de fournisseur fait rapport à la commission, au moyen d'une formule fournie par la commission, du nombre total de pneus qu'il a fournis à partir de chacun de ses établissements dans ce mois ainsi que tout autre renseignement afférent à la fourniture de pneus que la commission exige.

30(2) À la demande d'un titulaire d'une immatriculation de fournisseur, la commission peut autoriser celui-ci à faire le rapport requis en vertu du paragraphe (1) pour une période différente et à une fréquence différente de celles exigées en vertu du paragraphe (1).

30(3) Le titulaire d'une immatriculation de fournisseur s'assure que son numéro d'immatriculation est inscrit sur la facture et sur le reçu portant sur la fourniture de pneus et, si la personne à qui le pneu a été fourni est aussi le titulaire d'une immatriculation de fournisseur, que le numéro d'immatriculation de celui-ci est aussi inscrit sur ces documents.

30(4) Chaque titulaire d'une immatriculation de fournisseur doit tenir des registres, conformément aux direc-

relation to the tires that the registrant has supplied, and shall keep the record of each transaction for a period of 7 years after the date of its occurrence.

30(5) No person shall falsify, render misleading or unlawfully alter or destroy any of the reports or records required to be made or maintained under this section.

Fees

31(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), the Board may require a supplier to remit to the Board a fee fixed by the Board for each tire supplied by the supplier in the Province.

31(2) Subsection (1) does not apply to a supplier exempted under section 13.

31(3) The Board shall not require remittance of a fee in relation to the following tires:

- (a) the supply of retreaded or used tires;
- (b) the supply of tires with a rim size of less than 20.32 cm (8.00 in); and
- (c) tires shipped directly outside the Province.

31(4) The fee fixed by the Board

- (a) for tires with a rim size of 20.32 cm (8.00 in) or more but not exceeding 43.18 cm (17.00 in), shall not exceed \$4.50, exclusive of all applicable taxes,
- (b) for tires with a rim size exceeding 43.18 cm (17.00 in) but not exceeding 62.23 cm (24.50 in), shall not exceed \$13.50, exclusive of all applicable taxes, and
- (c) notwithstanding paragraphs (a) and (b), for tires of motor-driven cycles and motorcycles as defined in the *Motor Vehicle Act*, shall not exceed \$3.00, exclusive of all applicable taxes.

31(5) No supplier shall ask for or receive from any person a sum intended to represent a fee under this section in relation to the supply of a replacement tire if no consideration is given for the replacement tire and the replacement is made because the original tire was defective.

tives de la commission, relativement aux pneus qu'il a fournis et il conserve le registre de chaque transaction pendant une période de sept ans.

30(5) Nul ne doit falsifier, rendre fallacieux ou illicitement altérer ou détruire l'un quelconque des rapports ou registres dont l'établissement ou la tenue est exigé par le présent article.

Droits

31(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), la commission peut exiger qu'un fournisseur lui remette un droit établi par la commission pour chaque pneu que le fournisseur fournit dans la province.

31(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un fournisseur qui est exempté en vertu de l'article 13.

31(3) La commission ne peut exiger de droits pour les pneus suivants :

- a) des pneus rechapés ou usagés;
- b) des pneus pour jantes de moins de 20,32 cm (8 po);
- c) des pneus expédiés directement à l'extérieur de la province.

31(4) Les droits établis par la commission :

- a) pour des pneus pour jantes de 20,32 cm (8 po) jusqu'à 43,18 cm (17 po), ne doivent pas dépasser 4,50 \$, à l'exclusion des taxes applicables;
- b) pour des pneus pour jantes de plus de 43,18 cm (17 po) et allant jusqu'à 62,23 cm (24,5 po), ne doivent pas dépasser 13,50 \$, à l'exclusion des taxes applicables;
- c) malgré les alinéas a) et b), pour des pneus de cyclomoteurs et de motocyclettes tels que la *Loi sur les véhicules à moteur* les définit, ne doivent pas dépasser 3 \$, à l'exclusion des taxes applicables.

31(5) Il est interdit à tout fournisseur de demander ou de recevoir de quiconque une somme représentant le paiement d'un droit en vertu de cet article relativement à la fourniture d'un pneu de rechange si aucune contrepartie n'est offerte pour le pneu de rechange et que le pneu est offert en raison d'une défectuosité du pneu original.

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

32(1) A supplier shall remit fees at the times and in the manner directed by the Board.

32(2) If the Board is satisfied that a supplier has not fully reported the number of tires supplied in accordance with subsection 30(1), has not remitted fees fully in accordance with subsection (1) or has otherwise reported or remitted fees in a manner that is in violation of this Regulation, the Board may serve written notice on the supplier requiring payment of the following amounts:

- (a) the full amount of the fees that the Board believes are outstanding;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

32(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

32(4) A supplier served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

32(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

32(6) The Board may, under the signature of the proper officer, issue a certificate setting out the name of a supplier who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

Use of fees, interest and penalties

33 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted or paid to it under this Part solely to meet its purposes as established under the Act and this Regulation in

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

32(1) Un fournisseur remet ses droits selon les délais et la manière exigés par la commission.

32(2) Si la commission est convaincue qu'un fournisseur n'a pas fait un rapport complet du nombre de pneus fournis conformément au paragraphe 30(1), n'a pas remis en entier ses droits conformément au paragraphe (1) ou a fait rapport ou remis des droits selon une manière qui est contraire au présent règlement, elle peut, par signification d'un avis écrit au fournisseur, exiger le paiement des montants suivants :

- a) le montant intégral de tous les droits que la commission considère impayés;
- b) l'intérêt sur le montant des droits impayés, calculé chaque mois à un taux qui n'est pas supérieur à 2 % par mois;
- c) une pénalité d'un montant établi par la commission, jusqu'à concurrence du montant des droits impayés.

32(3) L'avis écrit prévu au paragraphe (2) comprend le moment et la manière de faire les paiements exigés en vertu de ce même paragraphe.

32(4) Un fournisseur ayant reçu signification d'un avis écrit prévu au paragraphe (2) paye les montants établis dans l'avis et il le fait conformément à cet avis.

32(5) Tous les droits, intérêts et pénalités qui ne sont pas payés à la commission conformément à l'avis écrit constituent une dette envers la commission.

32(6) La commission peut, sous le seing du dirigeant responsable, délivrer un certificat établissant le nom d'un fournisseur qui n'a pas payé ses droits, intérêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et certifiant le montant total des droits, intérêts ou pénalités demeurant impayés et le certificat, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme signataire, est admissible en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve du montant des droits, intérêts et pénalités demeurant impayés.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

33 La commission utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont remis ou payés en vertu de la présente partie strictement à l'accomplissement des buts de la commis-

relation to the management of scrap tires and for no other purpose.

PART 5

DESIGNATED MATERIAL - PAINT

Definitions

34 The following definitions apply in this Part.

“consumer” means a person who uses paint for his or her own purpose, and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“engineered landfill” means a sanitary landfill with the following features:

- (a) a multi-layered containment barrier with engineered liners;
- (b) a leachate collection, removal and disposal system;
- (c) a groundwater monitoring system; and
- (d) surface water run-on and run-off control. (*lieu d'enfouissement technique*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale paint in the Province to a consumer. (*détaillant*)

“reuse”, with respect to waste paint, means to process in such a way that it is capable of being used by a consumer as paint. (*réutiliser*)

“reuse rate” means the amount of paint (excluding containers) reused under a paint stewardship plan divided by the amount of paint (excluding containers) collected that may be reused, expressed as a percentage. (*taux de réutilisation*)

Paint as designated material

35 Paint is a designated material for the purposes of section 22.1 of the Act.

Restriction on supply of paint

36 No brand owner shall sell, offer for sale or distribute paint to a person in the Province unless the brand owner holds a valid registration as a brand owner.

sion tels qu'ils sont établis dans la Loi et dans le présent règlement et à nulle autre fin.

PARTIE 5

MATIÈRE DÉSIGNÉE - PEINTURE

Définitions

34 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne qui utilise de la peinture pour ses propres fins et non pour des fins de revente. (*consumer*)

« détaillant » Personne qui vend ou offre de vendre de la peinture à un consommateur dans la province. (*retailer*)

« lieu d'enfouissement technique » Site d'enfouissement sanitaire qui est doté de ce qui suit :

- a) une barrière de confinement multicouches avec membranes d'étanchéité;
- b) un système de captage, d'évacuation et de dépôt de lixiviat;
- c) un système de contrôle de l'eau souterraine;
- d) un système de contrôle d'écoulement d'eaux de surface. (*engineered landfill*)

« réutiliser » En ce qui a trait à la peinture résiduelle, traiter de façon à ce qu'un consommateur puisse l'utiliser comme de la peinture. (*reuse*)

« taux de réutilisation » Quantité de peinture, à l'exclusion des contenants, réutilisée dans le cadre d'un plan d'écologisation de peinture, divisée par la quantité de peinture, à l'exclusion des contenants, accumulée qui peut être réutilisée, exprimée en pourcentage. (*reuse rate*)

Désignation de la peinture

35 La peinture est une matière désignée pour les fins de l'article 22.1 de la Loi.

Restriction à la fourniture de peinture

36 Il est interdit à tout propriétaire de marque, à moins qu'il soit titulaire d'une immatriculation valide de propriétaire de marque, de vendre, d'offrir de vendre ou de distribuer de la peinture à une autre personne dans la province.

Submission of paint stewardship plan

37(1) A brand owner shall, with its application for registration under this Regulation, submit a paint stewardship plan for approval of the Board.

37(2) A paint stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of paint that is sold, offered for sale or distributed within the Province.

Designation of agent

2012-92

37.1 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner's obligations under this Regulation.

2012-92

Transitional provisions respecting registration

38(1) A brand owner who is selling, offering for sale or distributing paint within the Province immediately before the commencement of this Regulation shall submit an application for registration within 30 days after the commencement of this Regulation.

38(2) A brand owner referred to in subsection (1) is not required to submit a paint stewardship plan with its application for registration, but shall submit a plan no later than 90 days after the date of commencement of this Regulation.

38(3) Notwithstanding section 36, a brand owner referred to in subsection (1) may continue selling, offering for sale or distributing paint within the Province until the Board renders its decision in respect of the brand owner's application for registration.

38(4) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing paint immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

2012-92

Contents of paint stewardship plan

39 A paint stewardship plan shall provide for the following:

Remise d'un plan d'écologisation de peinture

37(1) Un propriétaire de marque remet à la commission, avec sa demande d'immatriculation faite dans le cadre du présent règlement, un plan d'écologisation de peinture pour approbation.

37(2) Un plan d'écologisation de peinture s'applique à la fabrication, à l'entreposage, à la collecte, au transport, au recyclage, à la disposition ou à toute autre manipulation de peinture qui est vendue, offerte à vendre ou distribuée dans la province.

Désignation d'un mandataire

2012-92

37.1 Un propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

2012-92

Dispositions transitoires relatives à l'immatriculation

38(1) Un propriétaire de marque qui vend, offre de vendre ou distribue de la peinture dans la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire une demande d'immatriculation dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

38(2) Un propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) n'est pas requis de remettre un plan d'écologisation de peinture avec sa demande d'immatriculation, mais il doit remettre un plan dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

38(3) Malgré l'article 36, un propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) peut continuer de vendre, d'offrir de vendre ou de distribuer de la peinture dans la province jusqu'à ce que la commission rende une décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.

38(4) Si la commission refuse d'immatriculer le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1), ce dernier doit arrêter de vendre, d'offrir de vendre ou de distribuer de la peinture dès qu'il reçoit signification de l'avis de la décision de la commission de refuser la demande.

2012-92

Contenu d'un plan d'écologisation de peinture

39 Un plan d'écologisation de peinture traite des sujets suivants :

- (a) the collection of waste paint in New Brunswick, including the waste paint of other brand owners;
- (b) the management of waste paint in adherence to the following order of preference:
 - (i) reuse;
 - (ii) recycle;
 - (iii) disposal in an engineered landfill; and
 - (iv) recovery of energy;
- (c) the brand owner's plan for achieving a 70% reuse rate;
- (d) a description of the efforts being made by the brand owner to redesign paint products to improve re-usability and recyclability;
- (e) a communications plan for informing consumers of the brand owner's paint stewardship plan and the location of return depots, in addition to the brand owner's obligations under section 46;
- (f) the establishment of return depots that will ensure reasonable and free consumer access for the return of waste paint;
- (g) the assessment of the performance of the brand owner's plan by an independent auditor; and
- (h) the elimination or reduction of the environmental impacts of waste paint.

Approval or imposition of paint stewardship plan

40(1) Where a paint stewardship plan has been submitted to the Board, the Board shall, as soon as practicable,

- (a) approve the plan for a period of time not to exceed 5 years, or

- a) la collecte de peinture résiduelle au Nouveau-Brunswick, y compris la collecte de peinture résiduelle d'autres propriétaires de marque;
- b) la gestion de la peinture résiduelle, en respectant l'ordre de préférence qui suit :
 - (i) la réutilisation,
 - (ii) le recyclage,
 - (iii) la disposition dans un lieu d'enfouissement technique,
 - (iv) la récupération de l'énergie;
- c) le plan du propriétaire de marque pour atteindre un taux de réutilisation de 70 %;
- d) une description des moyens que le propriétaire de marque prend pour modifier des produits de peinture afin d'en améliorer leur réutilisation et leur recyclage;
- e) un plan de communication destiné aux consommateurs, les informant du plan d'écologisation de peinture du propriétaire de marque et de l'emplacement des comptoirs de retour, et ce en plus des renseignements que doit fournir le propriétaire de marque en vertu de l'article 46;
- f) l'établissement de comptoirs de retour, donnant ainsi aux consommateurs un accès raisonnable et sans frais à des comptoirs de retour pour y retourner de la peinture résiduelle;
- g) l'évaluation du rendement du plan d'écologisation du propriétaire de marque par un vérificateur indépendant;
- h) l'élimination ou la réduction de l'impact environnemental que cause la peinture résiduelle.

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation de peinture

40(1) Lorsqu'un plan d'écologisation de peinture est remis à la commission, celle-ci doit, dès que possible, prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) approuver le plan d'écologisation pour une période d'au plus cinq ans;

(b) reject the plan with written reasons.

40(2) Where the Board rejects a paint stewardship plan, it may

(a) require the brand owner to comply with a paint stewardship plan prepared and approved by the Board, or

(b) require the brand owner to resubmit a paint stewardship plan within the period of time specified by the Board.

40(3) The Board may refuse to register or may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit a paint stewardship plan within the period of time specified under paragraph (2)(b).

40(4) A plan referred to in paragraph (2)(a) expires on the date set by the Board, but the period of time for which the plan is to be effective shall not exceed 5 years.

40(5) If the Board rejects a paint stewardship plan submitted by a brand owner and does not act under subsection (2), the Board shall refuse to register the brand owner or shall suspend or cancel the registration of the brand owner, as the case may be.

Compliance with paint stewardship plan

41 A brand owner shall implement and comply with the paint stewardship plan as approved or imposed by the Board under section 40.

Renewal of paint stewardship plan

42(1) At least 90 days before the expiry date of a paint stewardship plan approved or imposed by the Board, a brand owner shall submit a paint stewardship plan to the Board for review and approval.

42(2) Sections 39 to 41 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

Amendment of paint stewardship plan

43(1) The Board may amend an approved or imposed paint stewardship plan

b) rejeter le plan d'écologisation, avec des raisons écrites à l'appui.

40(2) Si la commission rejette un plan d'écologisation de peinture, elle peut exiger que le propriétaire de marque fasse l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) se conformer au plan d'écologisation de peinture élaboré et approuvé par la commission;

b) remettre un nouveau plan d'écologisation de peinture dans le délai imparti par la commission.

40(3) La commission peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un propriétaire de marque si ce dernier ne lui remet pas un plan d'écologisation de peinture dans le délai précisé à l'alinéa (2)b).

40(4) Un plan visé à l'alinéa (2)a) prend fin à la date fixée par la commission, sans toutefois durer plus de cinq ans.

40(5) Si la commission rejette un plan d'écologisation de peinture remis par un propriétaire de marque et n'exige pas que ce dernier prenne une des mesures mentionnées au paragraphe (2), la commission doit refuser la demande d'immatriculation du propriétaire de marque ou suspendre ou révoquer son immatriculation, selon le cas.

Conformité avec un plan d'écologisation de peinture

41 Un propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de peinture approuvé ou imposé par la commission en vertu de l'article 40 et s'y conforme.

Renouvellement d'un plan d'écologisation de peinture

42(1) Un propriétaire de marque remet, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance d'un plan d'écologisation de peinture approuvé ou imposé par la commission, un plan d'écologisation de peinture à la commission pour fins de révision et d'approbation.

42(2) Les articles 39 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis dans le cadre du présent article.

Modification d'un plan d'écologisation de peinture

43(1) La commission peut modifier un plan d'écologisation de peinture approuvé ou imposé :

- (a) to correct a clerical error,
- (b) to reflect a change in the name or address of a brand owner, or
- (c) on the request of the brand owner.

43(2) A brand owner may at any time apply to have its paint stewardship plan amended and sections 39 to 41 apply with the necessary modifications to the application.

Reuse rate

44 A brand owner shall ensure that it achieves a reuse rate for waste paint of at least 70% within one year after the commencement of this Regulation, and that it achieves such reuse rate in each subsequent calendar year.

Annual report and other information

45(1) Subject to subsection (2.1), on or before April 30 in each year, a brand owner shall provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the paint stewardship plan during the previous calendar year, which shall include

- (a) the total amount of waste paint collected in New Brunswick by the brand owner;
- (b) the total amount of waste paint processed or in storage;
- (c) the percentage of waste paint collected that was reused, recycled, disposed of in an engineered landfill, recovered for energy, contained, or otherwise treated or disposed of;
- (d) a description of the types of processes utilized to reuse, recycle, dispose of in an engineered landfill, recover energy from, contain, or otherwise treat or dispose of, waste paint;
- (e) a description of efforts to redesign paint products to improve reusability and recyclability;
- (f) the location of return depots;
- (g) the location of any processing or containment facilities for waste paint;

- a) afin de corriger une erreur de transcription;
- b) afin de modifier le nom ou l'adresse du propriétaire de marque;
- c) à la demande du propriétaire de marque.

43(2) Un propriétaire de marque peut en tout temps faire une demande de modification à son plan d'écologisation de peinture, et les articles 39 à 41 s'appliquent à la demande avec les adaptations nécessaires.

Taux de réutilisation

44 Un propriétaire de marque doit atteindre un taux de réutilisation de peinture résiduelle de 70 % dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement et il doit atteindre ce taux chaque année civile subséquente.

Rapport annuel et autres renseignements

45(1) Sous réserve du paragraphe (2.1) et au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission, un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation de peinture lors de l'exercice financier précédent et comprenant notamment :

- a) la quantité totale de peinture résiduelle accumulée au Nouveau-Brunswick par le propriétaire de marque;
- b) la quantité totale de peinture résiduelle traitée ou entreposée;
- c) le pourcentage de peinture résiduelle accumulée qui a été réutilisée, recyclée, disposée dans un lieu d'enfouissement technique, récupérée pour fins d'énergie, contenue, traitée ou disposée autrement;
- d) une description des types de processus utilisés pour la réutilisation, le recyclage, la disposition dans un lieu d'enfouissement technique, la récupération pour fins d'énergie ou des autres processus utilisés pour le traitement ou la disposition de peinture résiduelle;
- e) une description des efforts qui ont été faits pour modifier les produits de peinture afin d'en améliorer leur réutilisation et leur recyclabilité;
- f) l'emplacement de comptoirs de retour;
- g) l'emplacement des installations de traitement ou de confinement de la peinture résiduelle;

(h) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the brand owner;

(i) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred by the paint stewardship plan;

(j) an assessment of the performance of the brand owner's plan prepared by an independent auditor; and

(k) any other information requested by the Board that relates to the paint stewardship program.

45(2) Subject to subsection (2.1), at the same time a brand owner submits its annual report, it shall provide the Board a statement in writing as to the total amount of paint sold by it during the previous calendar year.

45(2.1) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent designated under section 37.1, the report and sales information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

45(3) The information provided under subsection (2) to the Board by an individual brand owner not represented by an agent designated under subsection 37.1 shall be treated as confidential.

2012-92

Consumer information

46(1) A brand owner shall provide to each retailer of its paint, educational and consumer material, including printed handouts, that informs consumers about

(a) the brand owner's paint stewardship plan,

(b) access to return depots, and

(c) the environmental and economic benefits of participating in the paint stewardship program.

h) le genre d'information que le propriétaire de marque communique aux consommateurs, ainsi que les ouvrages éducatifs et stratégies adoptés par le propriétaire de marque;

i) les états financiers annuels, préparés par un vérificateur externe, des revenus générés et des dépenses entraînées par l'application du plan d'écologisation de peinture;

j) l'appréciation, préparée par un vérificateur externe, de l'efficacité du plan d'écologisation de peinture du propriétaire de marque;

k) tout autre renseignement exigé par la commission relatif au plan d'écologisation de peinture.

45(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), au même moment qu'il fournit son rapport annuel, le propriétaire de marque fournit à la commission un énoncé écrit de la quantité totale de peinture qu'il a vendu lors de l'exercice financier précédent.

45(2.1) Si le rapport mentionné au paragraphe (1) ou l'énoncé mentionné au paragraphe (2) sont remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 37.1, le rapport et les renseignements concernant les ventes ne doivent comprendre que les renseignements globaux de tous les propriétaires de marque que le mandataire représente.

45(3) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en conformité avec le paragraphe (2) le propriétaire de marque non représenté par un mandataire désigné en vertu de l'article 37.1.

2012-92

Information destinée aux consommateurs

46(1) Un propriétaire de marque fournit à chacun des détaillants de sa peinture des ouvrages éducatifs et des ouvrages destinés aux consommateurs, y compris des dépliants, informant les consommateurs des sujets suivants :

a) le plan d'écologisation de peinture du propriétaire de marque;

b) l'accès aux comptoirs de retour;

c) les bienfaits environnementaux et économiques de la participation au programme d'écologisation de peinture.

46(2) A brand owner shall not release any educational and consumer material referred to in subsection (1) unless the material has been submitted to the Board at least one month before its intended release.

46(3) A retailer shall post or distribute the educational and consumer material it receives from brand owners at the area inside the retailer's premises where paint is displayed, and

- (a) at the main entrance of the retailer's premises, or
- (b) at the area inside a retailer's premises where the transaction to purchase paint takes place.

46(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to any changes proposed to be made to the information supplied in the material referred to in subsection (1).

2012-92

Passing on of costs

47(1) No retailer, brand owner or wholesaler shall charge a consumer, or make visible on a consumer's receipt of sale, a separate fee with respect to the costs associated with implementing or operating a paint stewardship plan, or with respect to supplying material under section 46.

47(2) A brand owner is not prohibited from showing the fee referred to in subsection (1) to a retailer or wholesaler.

2012-92

Fees

48(1) The Board may charge a brand owner such fees as are established by the Board to cover the Board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to paint.

48(2) The annual administrative costs include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, benefits and expenses of members and employees of the Board that are attributable to the Board's duties referred to in subsection (1).

46(2) Un propriétaire de marque ne peut fournir les ouvrages destinés aux consommateurs et les ouvrages éducatifs mentionnés au paragraphe (1), à moins que ces ouvrages ont été remis à la commission au moins un mois avant leur date prévue de sortie.

46(3) Un détaillant affiche ou distribue les ouvrages éducatifs et les ouvrages destinés aux consommateurs qu'il reçoit du propriétaire de marque à l'intérieur de ses locaux, près du présentoir de peinture, ainsi qu'à l'un des endroits suivants :

- a) à l'entrée principale des locaux;
- b) à l'intérieur des locaux, à l'endroit où a lieu la transaction relative à l'achat de peinture.

46(4) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute modification proposée au contenu des ouvrages mentionnés au paragraphe (1).

2012-92

Transfert de coûts

47(1) Il est interdit au détaillant, au propriétaire de marque ou au grossiste d'imposer au consommateur ou d'indiquer séparément sur le reçu de vente du consommateur des frais distincts reliés aux coûts afférents soit à l'élaboration ou à l'application d'un plan d'écologisation de peinture, soit à la fourniture d'ouvrages en vertu de l'article 46.

47(2) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque d'indiquer à un détaillant ou à un grossiste les frais mentionnées au paragraphe (1).

2012-92

Droits

48(1) La commission peut imposer au propriétaire de marque des droits relatifs aux dépenses administratives annuelles qu'elle a encourues lors de la performance des obligations liées à la peinture qui lui sont conférées dans le cadre de la Loi et du présent règlement.

48(2) Les dépenses administratives annuelles de la commission comprennent les frais de bureau, d'exploitation et d'inspection, les salaires, les bénéfices et les dépenses des membres et employés de la commission qui sont attribuables aux obligations de la commission qui lui sont conférées en vertu du paragraphe (1).

48(3) The annual administrative costs of the Board incurred or to be incurred by it, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year shall be borne equally by each brand owner.

48(4) The Board shall assess up to one-half of the amount determined under subsection (1) on or before the first day of April of the fiscal year in respect of which the costs are incurred, and assess the remaining amount after the first day of December of that fiscal year.

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

49(1) A brand owner shall remit fees referred to in section 48 at the times and in the manner directed by the Board.

49(2) If the Board is satisfied that a brand owner has not remitted fees fully in accordance with subsection (1), the Board may serve written notice on the brand owner requiring payment of the following amounts:

- (a) the full amount of the fees that are outstanding;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

49(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

49(4) A brand owner served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

49(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

49(6) The Board may, under the signature of the proper officer, issue a certificate setting out the name of a brand owner who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid and the certificate, without proof of the appointment, au-

48(3) Les dépenses administratives annuelles de la commission engagées, ou qui seront engagées par elle, ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente, sont supportées par les propriétaires de marque en parts égales.

48(4) La commission fixe la cotisation sur la moitié du montant fixé en application du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les dépenses sont engagées, et fixe la cotisation sur le solde du montant fixé après le 1^{er} décembre du même exercice financier.

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

49(1) Un détaillant remet les droits mentionnés à l'article 48 selon les délais et la manière exigés par la commission.

49(2) Si la commission est convaincue qu'un propriétaire de marque n'a pas remis ses droits en entier conformément au paragraphe (1), elle peut signifier un avis écrit au propriétaire de marque, exigeant le paiement des montants suivants :

- a) le montant intégral des droits impayés;
- b) l'intérêt sur le montant des droits impayés, calculé chaque mois à un taux qui n'est pas supérieur à 2 %;
- c) une pénalité d'un montant établi par la commission, jusqu'à concurrence du montant des droits impayés.

49(3) L'avis écrit prévu au paragraphe (2) précise le moment et la manière de faire les paiements exigés en vertu de ce même paragraphe.

49(4) Un propriétaire de marque ayant reçu signification d'un avis écrit mentionné au paragraphe (2) paye les montants établis dans l'avis et il le fait conformément à cet avis.

49(5) Tous les droits, intérêts et pénalités qui ne sont pas payés à la commission en conformité avec les directives comprises dans l'avis écrit constituent une dette envers la commission.

49(6) La commission peut, sous le seing du dirigeant responsable, délivrer un certificat établissant le nom d'un propriétaire de marque qui n'a pas payé ses droits, intérêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et certifiant le montant total des droits, intérêts ou pénalités demeurant impayés et le certificat, sans preuve de la nomination, de

thority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

Use of fees, interest and penalties

50 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted to it or paid to it under this Part solely to meet its purposes in relation to paint as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

PART 5.1

DESIGNATED MATERIAL - OIL, OIL FILTERS AND GLYCOL

2012-92

Definitions

2012-92

50.1 The following definitions apply in this Part.

“consumed in use”, with respect to oil or glycol, means unavailable for recovery because the material is

- (a) fully consumed in an internal combustion engine,
- (b) lost due to leakage, accident or mishap,
- (c) incorporated into another product, or
- (d) used for another purpose in compliance with the Act. (*consommé et en usage*)

“consumed in use rate” means the amount of oil or glycol that was consumed in use, divided by the amount of oil or glycol, as the case may be, that was sold, expressed as a percentage. (*taux consommé à l’usage*)

“consumer” means a person who uses oil, oil filters or glycol for his or her own purposes, and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“glycol container” means a container with a capacity of 50 l or less manufactured for the purpose of holding glycol. (*contenant de glycol*)

“oil container” means a container with a capacity of 50 l or less manufactured for the purpose of holding oil. (*contenant d’huile*)

l’autorité ou de la signature de la personne présentée comme signataire, est admissible en preuve et constitue, en l’absence de preuve contraire, une preuve du montant des droits, intérêts et pénalités demeurant impayés.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

50 La commission utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont remis ou payés en vertu de la présente partie strictement à l’accomplissement des buts de la commission relatifs à la peinture, tels qu’ils sont établis dans la Loi et dans le présent règlement et à nulle autre fin.

PARTIE 5.1

MATIÈRES DÉSIGNÉES — HUILE, FILTRES À HUILE ET GLYCOL

2012-92

Définitions

2012-92

50.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne qui utilise de l’huile, des filtres à huile ou du glycol à ses propres fins et non aux fins de revente. (*consumer*)

« consommé à l’usage » Relativement à de l’huile ou au glycol, s’entend de ce qui ne peut être récupéré parce que la matière est :

- a) entièrement consommée par un moteur à combustion interne;
- b) perdue en raison d’une fuite, d’un accident ou d’une mésaventure;
- c) incorporée à un autre produit;
- d) utilisée à d’autres fins conformément à la Loi. (*consumed in use*)

« contenant de glycol » Contenant d’une capacité maximale de cinquante litres qui est fabriqué en vue de contenir du glycol. (*glycol container*)

« contenant d’huile » Contenant d’une capacité maximale de cinquante litres qui est fabriqué en vue de contenir de l’huile. (*oil container*)

“recovery rate” means

(a) for oil and glycol, the amount of used oil or used glycol recovered divided by the amount of oil or glycol, as the case may be, that was sold less the amount consumed in use, expressed as a percentage;

(b) for oil filters, the number of used oil filters recovered divided by the number of oil filters sold, expressed as a percentage; and

(c) for oil containers and glycol containers, the number of oil containers or glycol containers recovered divided by the number of oil containers sold or glycol containers sold, as the case may be, expressed as a percentage. (*taux de récupération*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale oil, oil filters or glycol in the Province to a consumer. (*détaillant*)

“return facility” means a collection facility that accepts used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers from persons who wish to return them, and that is identified as a collection facility through an approved oil and glycol stewardship plan. (*point de récupération*)

“reuse”, with respect to used oil and used glycol, means to process the material in such a way that it is capable of being used by a consumer in a manner that would be compliant with the Act. (*réutiliser*)

“used glycol” means glycol that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*glycol usagé*)

“used oil” means oil that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*huile usée*)

“used oil filter” means an oil filter that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*filtre à huile usagé*)

2012-92

« détaillant » Personne qui vend ou offre en vente de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province à un consommateur. (*retailer*)

« filtre à huile usagé » Filtre à huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué. (*used oil filter*)

« glycol usagé » Glycol qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué. (*used glycol*)

« huile usée » Huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été fabriquée. (*used oil*)

« point de récupération » Installation de collecte qui accepte de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d'installation de collecte dans le cadre d'un plan approuvé d'écologisation de l'huile et du glycol. (*return facility*)

« réutiliser » Relativement à l'huile usée et au glycol usagé, traiter la matière de façon à ce qu'un consommateur puisse les utiliser selon des modalités conformes à la Loi. (*reuse*)

« taux consommé à l'usage » La quantité d'huile ou de glycol consommée à l'usage divisée par la quantité d'huile ou de glycol, selon le cas, qui a été vendue, laquelle quantité est exprimée en pourcentage. (*consumed in use rate*)

« taux de récupération » S'entend :

a) pour l'huile et le glycol, la quantité d'huile usée ou de glycol usagé récupérés divisée par la quantité d'huile ou de glycol, selon le cas, qui a été vendue moins la quantité consommée à l'usage, laquelle quantité est exprimée en pourcentage;

b) pour les filtres à huile, du nombre de filtres à huile usagés récupérés divisé par le nombre de filtres à huile vendus, lequel nombre est exprimé en pourcentage;

c) pour les contenants d'huile et les contenants de glycol, du nombre de contenants d'huile ou de contenants de glycol récupérés divisé par le nombre de contenants d'huile ou de contenants de glycol vendus, selon

le cas, lequel nombre est exprimé en pourcentage. (*recovery rate*)

2012-92

Oil, oil filters and glycol as designated material

2012-92

50.11 Oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers are designated as materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

2012-92

Restriction on supply of oil, oil filters and glycol

2012-92

50.12 No brand owner shall sell, offer for sale or distribute oil, oil filters or glycol to a person in the Province unless the brand owner holds a valid registration as a brand owner.

2012-92

Submission of oil and glycol stewardship plan

2012-92

50.13(1) With its application for registration under this Regulation, a brand owner shall submit an oil and glycol stewardship plan for approval of the Board.

50.13(2) An oil and glycol stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers that are sold, offered for sale or distributed within the Province.

2012-92

Designation of agent

2012-92

50.14 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner's obligations under this Regulation.

2012-92

Désignation de l'huile, des filtres à huile et du glycol

2012-92

50.11 Sont désignées matières aux fins d'application de l'article 22.1 de la Loi, l'huile, les filtres à huile, les contenants d'huile, le glycol et les contenants de glycol.

2012-92

Restriction touchant la fourniture de l'huile, des filtres à huile et du glycol

2012-92

50.12 Il est interdit au propriétaire de marque qui n'est pas titulaire d'une immatriculation valide de propriétaire de marque de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province.

2012-92

Remise du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

2012-92

50.13(1) Avec sa demande d'immatriculation présentée en vertu du présent règlement, le propriétaire de marque remet à la commission, un plan d'écologisation de l'huile et du glycol pour qu'il soit approuvé.

50.13(2) Le plan d'écologisation de l'huile et du glycol s'applique à la fabrication, à l'entreposage, à la collecte, au transport, au recyclage, à l'élimination ou à toute autre manipulation de l'huile, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province.

2012-92

Désignation d'un mandataire

2012-92

50.14 Le propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

2012-92

Transitional provisions respecting registration

2012-92

50.15(1) A brand owner who is selling, offering for sale or distributing oil, oil filters or glycol within the Province immediately before the commencement of this section shall submit an application for registration within 90 days after the commencement of this section.

50.15(2) A brand owner referred to in subsection (1) is not required to submit an oil and glycol stewardship plan with its application for registration, but shall submit a plan no later than 180 days after the date of commencement of this section.

50.15(3) A brand owner shall implement the oil and glycol stewardship plan referred to in subsection (2) within 180 days after the plan is approved by the Board.

50.15(4) Despite section 50.12, a brand owner referred to in subsection (1) may continue selling, offering for sale or distributing oil, oil filters or glycol within the Province until the Board renders its decision in respect of the brand owner's application for registration.

50.15(5) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing oil, oil filters or glycol immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

2012-92

Contents of oil and glycol stewardship plan

2012-92

50.16 An oil and glycol stewardship plan shall contain the following:

(a) a plan for the collection, storage and transportation of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers in the Province, including the materials of other brand owners;

(b) information on the number of units of oil, oil filters and glycol sold on the market, and the methods of collection, storage, transportation, consolidation and recycling facilities to be used;

Dispositions transitoires concernant l'immatriculation

2012-92

50.15(1) Le propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article présente une demande d'immatriculation dans les quatre-vingt-dix jours de son entrée en vigueur.

50.15(2) Le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) n'est pas tenu de remettre un plan d'écologisation de l'huile et du glycol avec sa demande d'immatriculation, mais il doit le remettre dans les cent quatre-vingts jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

50.15(3) Le propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de l'huile et du glycol mentionné au paragraphe (2) dans les cent quatre-vingts jours de son approbation par la commission.

50.15(4) Malgré l'article 50.12, le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) peut continuer de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province jusqu'à ce que la commission rende sa décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.

50.15(5) Si la commission refuse la demande d'immatriculation que présente le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1), celui-ci cesse de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dès qu'il reçoit l'avis de la décision de la commission de refuser sa demande.

2012-92

Contenu du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

2012-92

50.16 Le plan d'écologisation de l'huile et du glycol comporte :

a) un plan pour la collecte, l'entreposage et le transport de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés dans la province, y compris les matières des autres propriétaires de marque;

b) les renseignements concernant le nombre d'unités d'huile, de filtres à huile et de glycol vendues sur le marché, les méthodes de collecte, d'entreposage, de transport, de consolidation, de même que les installations de recyclage qui seront utilisées;

(c) the estimated number of units to be collected, reused, recycled and recovered, as well as associated costs;

(d) information on the population and geographic area to be served;

(e) a plan for the provision of service to remote or rural areas, if applicable;

(f) a plan for the management of the designated material in adherence to the following order of preference:

(i) reuse;

(ii) recovery of energy; and

(iii) disposal in compliance with the Act;

(g) a description of the methodology to be used by the brand owner to determine the amounts used to calculate the consumed in use rate;

(h) a description of the efforts being made by the brand owner to redesign oil or glycol products to improve reusability and recyclability;

(i) an education awareness plan for consumers and users of the oil, oil filter and glycol stewardship program, including information on the reasonable and free access to return facilities;

(j) an assessment of the performance of the brand owner's plan by an independent auditor;

(k) a plan for the elimination or reduction of the environmental impacts of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers; and

(l) information with respect to the manner in which the oil and glycol stewardship plan will achieve the recovery rates set out in sections 50.21 and 50.22.

2012-92

c) le nombre estimé d'unités à recueillir, à réutiliser, à recycler et à récupérer, ainsi que les coûts y afférents;

d) les renseignements se rapportant à la population et à la région géographique concernée;

e) un plan pour la prestation de services aux régions éloignées ou rurales concernées, s'il y a lieu;

f) un plan de gestion de la matière désignée, conforme à l'ordre de préférence suivant :

(i) sa réutilisation,

(ii) la récupération de l'énergie qu'elle produit,

(iii) son élimination conforme à la Loi;

g) une description de la méthodologie qu'utilisera le propriétaire de marque pour établir les montants utilisés dans le calcul du taux consommé à l'usage;

h) une description des moyens que prend le propriétaire de marque pour modifier la conception des produits de l'huile ou du glycol afin d'en améliorer la réutilisation et le recyclage;

i) un plan d'éducation et de sensibilisation des consommateurs et des utilisateurs du programme d'écologisation de l'huile, des filtres à huile et du glycol, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux points de récupération;

j) une évaluation du rendement du plan d'écologisation du propriétaire de marque qu'effectue un vérificateur indépendant;

k) un plan pour l'élimination ou la réduction des impacts environnementaux de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés;

l) tout renseignement concernant la méthode par laquelle le plan d'écologisation de l'huile et du glycol atteindra les taux de récupération fixés établis aux articles 50.21 et 50.22.

2012-92

Approval or imposition of oil and glycol stewardship plan

2012-92

50.17(1) As soon as practicable after an oil and glycol stewardship plan has been submitted to the Board, the Board shall

(a) approve the plan for a period of time not to exceed five years, or

(b) reject the plan with written reasons.

50.17(2) If the Board rejects an oil and glycol stewardship plan, it may

(a) require the brand owner to comply with an oil and glycol stewardship plan prepared and approved by the Board, or

(b) require the brand owner to resubmit an oil and glycol stewardship plan within the period of time specified by the Board.

50.17(3) The Board may refuse to register or may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit an oil and glycol stewardship plan within the period of time specified under paragraph (2)(b).

50.17(4) A plan referred to in paragraph (2)(a) expires on the date set by the Board, but the period of time for which the plan is to be effective shall not exceed five years.

50.17(5) If the Board rejects an oil and glycol stewardship plan submitted by a brand owner and does not act under subsection (2), the Board shall refuse to register the brand owner or shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

2012-92

Compliance with oil and glycol stewardship plan

2012-92

50.18(1) A brand owner shall implement and comply with the oil and glycol stewardship plan as approved or imposed by the Board under section 50.17.

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation de l'huile et du glycol

2012-92

50.17(1) Dès que possible après qu'un plan d'écologisation de l'huile et du glycol lui a été remis, la commission :

a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;

b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

50.17(2) Si elle rejette le plan d'écologisation de l'huile et du glycol, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

a) ou bien qu'il se conforme à celui qu'elle a élaboré et approuvé;

b) ou bien qu'il en remette un nouveau dans le délai qu'elle impartit.

50.17(3) La commission peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un propriétaire de marque s'il ne lui remet pas un plan d'écologisation de l'huile et du glycol dans le délai impartit à l'alinéa (2)b).

50.17(4) Le plan que prévoit l'alinéa (2)a) prend fin à la date fixée par la commission, mais sa durée de validité maximale est de cinq ans.

50.17(5) Si elle rejette le plan d'écologisation de l'huile et du glycol que lui remet le propriétaire de marque et qu'elle n'exige pas qu'il prenne l'une des mesures mentionnées au paragraphe (2), la commission doit soit refuser sa demande d'immatriculation soit suspendre ou révoquer son immatriculation.

2012-92

Conformité avec le plan d'écologisation de l'huile et du glycol

2012-92

50.18(1) Le propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de l'huile et du glycol que la commission a approuvé ou imposé en vertu de l'article 50.17 et s'y conforme.

50.18(2) Within two years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall submit a report to the board specifying the methodology it used for determining the amounts used to calculate the consumed in use rate.

2012-92

Renewal of oil and glycol stewardship plan

2012-92

50.19(1) At least 90 days before the expiry date of an oil and glycol stewardship plan approved or imposed by the Board, a brand owner shall submit an oil and glycol stewardship plan to the Board for review and approval.

50.19(2) Sections 50.16 to 50.18 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

2012-92

Amendment of oil and glycol stewardship plan

2012-92

50.2(1) The Board may amend an approved or imposed oil and glycol stewardship plan

- (a) to correct a clerical error,
- (b) to reflect a change in the name or address of a brand owner, or
- (c) on the request of the brand owner.

50.2(2) A brand owner may apply at any time to have its oil and glycol stewardship plan amended, and sections 50.16 to 50.18 apply with the necessary modifications to the application.

2012-92

50.18(2) Dans les deux ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque remet à la commission un rapport précisant la méthodologie pour établir les montants utilisés dans le calcul du taux consommé à l'usage.

2012-92

Renouvellement du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

2012-92

50.19(1) Le propriétaire de marque remet à la commission, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du plan d'écologisation de l'huile et du glycol que la commission a approuvé ou imposé, un plan d'écologisation de l'huile et du glycol pour qu'elle l'examine et l'approuve.

50.19(2) Les articles 50.16 à 50.18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis en vertu du présent article.

2012-92

Modification du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

2012-92

50.2(1) La commission peut modifier le plan d'écologisation de l'huile et du glycol qu'elle a approuvé ou imposé :

- a) afin de corriger une erreur de transcription;
- b) afin de modifier le nom ou l'adresse du propriétaire de marque;
- c) à la demande du propriétaire de marque.

50.2(2) Le propriétaire de marque peut présenter à tout moment une demande de modification de son plan d'écologisation de l'huile et du glycol, et les articles 50.16 à 50.18 s'appliquent à sa demande avec les adaptations nécessaires.

2012-92

Recovery rates for oil, oil filters and oil containers

2012-92

50.21(1) Within two years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for oil, a rate of at least 50%;
- (b) for oil filters, a rate of at least 25%; and
- (c) for oil containers, a rate of at least 25%.

50.21(2) Within four years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for oil, at least 65%;
- (b) for oil filters, at least 50%; and
- (c) for oil containers, at least 50%.

50.21(3) Within five years after the implementation of the oil and glycol stewardship plan, and in each subsequent calendar year, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for oil, at least 75%;
- (b) for oil filters, at least 75%; and
- (c) for oil containers, at least 75%.

2012-92

Recovery rates for glycol and glycol containers

2012-92

50.22(1) Within four years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for glycol, at least 50%; and

Taux de récupération pour l'huile, les filtres à huile et les contenants d'huile

2012-92

50.21(1) Dans les deux ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour l'huile, un taux minimal de 50 %;
- b) pour les filtres à huile, un taux minimal de 25 %;
- c) pour les contenants d'huile, un taux minimal de 25 %.

50.21(2) Dans les quatre ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour l'huile, un taux minimal de 65 %;
- b) pour les filtres à huile, un taux minimal de 50 %;
- c) pour les contenants d'huile, un taux minimal de 50 %.

50.21(3) Dans les cinq ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol et chaque année civile par la suite, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour l'huile, un taux minimal de 75 %;
- b) pour les filtres à huile, un taux minimal de 75 %;
- c) pour les contenants d'huile, un taux minimal de 75 %.

2012-92

Taux de récupération pour le glycol et les contenants de glycol

2012-92

50.22(1) Dans les quatre ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour le glycol, un taux minimal de 50 %;

(b) for glycol containers, at least 50%.

50.22(2) Within six years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

(a) for glycol, at least 65%; and

(b) for glycol containers, at least 65%.

50.22(3) Within seven years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, and in each subsequent calendar year, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

(a) for glycol, at least 75%; and

(b) for glycol containers, at least 75%.

2012-92

Annual report and other information

2012-92

50.23(1) Subject to subsection (3), on or before April 30 in each year, a brand owner shall provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the oil and glycol stewardship plan during the previous calendar year, which shall include

(a) the total amounts of used oil and used glycol, and the total numbers of used oil filters, oil containers and glycol containers collected in the Province by the brand owner,

(b) the total amounts of used oil and used glycol, and the total numbers of used oil filters, oil containers and glycol containers processed or in storage,

(c) the percentage of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol or glycol containers collected that was reused, recycled, recovered for energy, contained, or otherwise disposed of,

(d) the overall achievement of recovery rates set out in sections 50.21 and 50.22,

b) pour les contenants de glycol, un taux minimal de 50 %.

50.22(2) Dans les six ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

a) pour le glycol, un taux minimal de 65 %;

b) pour les contenants de glycol, un taux minimal de 65 %.

50.22(3) Dans les sept ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol et chaque année civile par la suite, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

a) pour le glycol, un taux minimal de 75 %;

b) pour les contenants de glycol, un taux minimal de 75 %.

2012-92

Rapport annuel et autres renseignements

2012-92

50.23(1) Sous réserve du paragraphe (3), au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation de l'huile et du glycol durant l'année civile précédente, y compris :

a) la quantité totale d'huile usée et de glycol usagé, et le nombre total de filtres à huile, de contenants d'huile et de contenants de glycol usagés recueillis dans la province par le propriétaire de marque;

b) la quantité totale d'huile usée, de glycol usagé et le nombre total de filtres à huile, de contenants d'huile et de contenants de glycol usagés qu'il a traités ou entreposés;

c) le pourcentage d'huile usée, de glycol usagé, de filtres à huile, de contenants d'huile et de contenants de glycol usagés recueilli qui a été réutilisé, recyclé, récupéré à des fins d'énergie, contenu ou autrement éliminé;

d) la réalisation globale quant à l'atteinte des taux de récupération fixés aux articles 50.21 et 50.22.

(e) a description of the types of processes utilized to reuse, recycle, recover energy from, contain, or otherwise treat or dispose of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers,

(f) a description of efforts made to redesign oil, oil filters or glycol to improve reusability and recyclability;

(g) the location of return facilities,

(h) the location of processing or containment facilities for used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers,

(i) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the brand owner,

(j) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred by the oil and glycol stewardship plan,

(k) an assessment of the performance of the brand owner's plan that is prepared by an independent auditor, and

(l) any other information requested by the Board that relates to the oil, oil filter and glycol stewardship program.

50.23(2) Subject to subsection (3), at the same time a brand owner submits its annual report, it shall provide to the Board a statement in writing as to the total amount of oil, oil filters and glycol sold by the brand owner during the previous calendar year.

50.23(3) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent designated under section 50.14, the report and sales information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

50.23(4) The information provided under subsection (2) to the Board by an individual brand owner not represented

e) une description des types de processus utilisés pour réutiliser, recycler, récupérer à des fins d'énergie, contenir, ou autrement traiter ou éliminer de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés;

f) une description des moyens qui ont été pris pour modifier la conception de l'huile, des filtres à huile ou du glycol afin d'en améliorer la réutilisation et la recyclabilité;

g) l'emplacement des points de récupération;

h) l'emplacement des installations de traitement ou de confinement pour l'huile usée, les filtres à huile, les contenants d'huile, le glycol et les contenants de glycol usagés;

i) les types d'information qu'il a communiquée aux consommateurs, ainsi que les publications éducatives et les stratégies qu'il a adoptées;

j) les états financiers annuels, préparés par un vérificateur indépendant, des revenus générés et des dépenses entraînées par l'application du plan d'écologisation de l'huile et du glycol;

k) une évaluation, préparée par un vérificateur indépendant, de l'efficacité de son plan d'écologisation;

l) tous autres renseignements qu'exige la commission concernant son programme d'écologisation de l'huile, des filtres à huile et du glycol.

50.23(2) Sous réserve du paragraphe (3), au moment où il remet son rapport annuel, le propriétaire de marque fournit à la commission un énoncé écrit de la quantité totale d'huile, de filtres à huile et de glycol qu'il a vendue durant l'année civile précédente.

50.23(3) Lorsque le rapport mentionné au paragraphe (1) ou l'énoncé mentionné au paragraphe (2) sont remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.14, le rapport et les renseignements concernant les ventes ne doivent comprendre que les renseignements globaux de tous les propriétaires de marque que le mandataire représente.

50.23(4) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en vertu du paragraphe (2) le propriétaire de marque qui n'est pas re-

by an agent designated under section 50.14 shall be treated as confidential.

2012-92

Consumer information

2012-92

50.24(1) A brand owner shall provide to each retailer of its oil, oil filters or glycol, educational and consumer material, including printed handouts, that informs consumers about

- (a) the brand owner's oil and glycol stewardship plan,
- (b) access to return depots, and
- (c) the environmental and economic benefits of participating in the oil and glycol stewardship program.

50.24(2) A brand owner shall not release any educational and consumer material referred to in subsection (1) unless the material has been submitted to the Board at least one month before its intended release.

50.24(3) A retailer shall post or distribute the educational and consumer material it receives from brand owners at the area inside the retailer's premises where oil or glycol is displayed, and

- (a) at the main entrance of the retailer's premises, or
- (b) at the area inside a retailer's premises where the transaction to purchase oil and glycol takes place.

50.24(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to any changes proposed to be made to the information supplied in the material referred to in subsection (1).

2012-92

Passing on of costs

2012-92

50.25(1) No retailer, brand owner or wholesaler shall charge a consumer, or make visible on a consumer's receipt of sale, a separate fee with respect to the costs associated with implementing or operating an oil and glycol

présenté par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.14.

2012-92

Information destinée aux consommateurs

2012-92

50.24(1) Le propriétaire de marque fournit à chacun des détaillants de son huile, de ses filtres à huile ou de son glycol des publications éducatives et des publications destinées aux consommateurs, dont des dépliants qui renseignent les consommateurs au sujet :

- a) de son plan d'écologisation de l'huile et du glycol;
- b) de l'accès aux points de récupération;
- c) des avantages environnementaux et économiques que présente la participation au plan d'écologisation de l'huile et du glycol.

50.24(2) Le propriétaire de marque ne peut distribuer les publications éducatives et les publications destinées aux consommateurs mentionnées au paragraphe (1), que si elles ont été remises à la commission au moins un mois avant la date prévue de leur distribution.

50.24(3) Le détaillant affiche ou distribue les publications éducatives et les publications destinées aux consommateurs qu'il reçoit des propriétaires de marque à l'intérieur de ses locaux où l'huile ou le glycol est présenté, ainsi qu'à :

- a) l'entrée principale de ses locaux;
- b) l'endroit dans ses locaux, où a lieu l'opération d'achat de l'huile et du glycol.

50.24(4) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout projet de modification des renseignements fournis dans les publications mentionnées au paragraphe (1).

2012-92

Transfert des coûts

2012-92

50.25(1) Il est interdit au détaillant, au propriétaire de marque ou au grossiste d'exiger du consommateur ou d'indiquer séparément sur le reçu de vente du consommateur des frais distincts reliés soit aux coûts afférents à la

stewardship plan, or with respect to supplying material under section 50.24.

50.25(2) A brand owner is not prohibited from showing the fee referred to in subsection (1) to a retailer or wholesaler.

2012-92

Fees

2012-92

50.26(1) The Board may charge a brand owner fees established by the Board to cover the Board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers.

50.26(2) The annual administrative costs include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, benefits and expenses of members and employees of the Board that are attributable to the Board's duties referred to in subsection (1).

50.26(3) The annual administrative costs of the Board incurred or to be incurred by it, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year, shall be borne equally by each brand owner.

50.26(4) The Board shall assess up to one-half of the amount determined under subsection (1) on or before April 1 of the fiscal year in respect of which the costs are incurred and assess the remaining amount after December 1 of that fiscal year.

2012-92

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

2012-92

50.27(1) A brand owner shall remit fees referred to in section 50.26 at the times and in the manner directed by the Board.

50.27(2) If the Board is satisfied that a brand owner has not remitted fees in accordance with subsection (1), the Board may serve written notice on the brand owner requiring payment of the following amounts:

(a) the full amount of the fees that are outstanding;

mise en oeuvre ou à l'application du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, soit à la distribution des publications que prévoit l'article 50.24.

50.25(2) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque d'indiquer à un détaillant ou à un grossiste les frais mentionnés au paragraphe (1).

2012-92

Droits

2012-92

50.26(1) La commission peut exiger du propriétaire de marque des droits relatifs aux frais administratifs annuels qu'elle a engagés dans le cadre des obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement à l'égard de l'huile, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol.

50.26(2) Les frais administratifs annuels comprennent les frais de bureau, d'exploitation et d'inspection, les salaires, les avantages et les dépenses des membres et des employés de la commission qui sont attribuables à ses obligations visées au paragraphe (1).

50.26(3) Sont supportés à parts égales par les propriétaires de marques les frais administratifs annuels de la commission qui ont été engagés ou qui le seront par elle, ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente.

50.26(4) La commission fixe la cotisation à la moitié du montant fixé en application du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les frais sont engagés, puis fixe le montant restant après le 1^{er} décembre de cet exercice financier.

2012-92

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

2012-92

50.27(1) Le propriétaire de marque remet les droits mentionnés à l'article 50.26 dans les délais et selon les modalités qu'ordonne la commission.

50.27(2) Si elle est convaincue qu'un propriétaire de marque n'a pas remis les droits conformément au paragraphe (1), elle peut lui signifier un avis écrit dans lequel elle demande paiement :

a) du montant intégral des droits impayés;

(b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and

(c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

50.27(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

50.27(4) A brand owner served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

50.27(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

50.27(6) Under the signature of the proper officer, the Board may issue a certificate setting out the name of a brand owner who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

2012-92

Use of fees, interest and penalties

2012-92

50.28 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted to it or paid to it under this Part solely to meet its purposes in relation to oil, oil filters and glycol as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

2012-92

PART 6 INSPECTIONS

Appointment of agent to conduct inspections

51 The Board may designate any person as its agent to conduct inspections under section 52.

b) de l'intérêt sur le montant des droits impayés, calculé mensuellement à un taux mensuel maximal de 2 %;

c) d'une pénalité au montant que fixe la commission, à concurrence du montant des droits impayés.

50.27(3) L'avis écrit que prévoit le paragraphe (2) comprend les dates et les modalités des paiements exigés en vertu de ce paragraphe.

50.27(4) Le propriétaire de marque qui a reçu signification de l'avis écrit mentionné au paragraphe (2) paie conformément à cet avis les montants y indiqués.

50.27(5) Constituent une créance de la commission l'intégralité des droits, intérêts et pénalités non payés à la commission conformément à l'avis écrit.

50.27(6) Sous le seing du dirigeant compétent, la commission peut délivrer un certificat indiquant le nom du propriétaire de marque qui n'a pas payé ses droits, intérêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et attestant le montant global des droits, intérêts ou pénalités en souffrance, et le certificat, sans que soit prouvée la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signée, est admissible en preuve et constitue, sauf preuve contraire, la preuve du montant des droits, intérêts et pénalités en souffrance.

2012-92

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

2012-92

50.28 La commission utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont remis ou payés en vertu de la présente partie à seule fin de réaliser son objet concernant l'huile, les filtres à huile et le glycol, tel qu'il est établi en vertu de la Loi et du présent règlement.

2012-92

PARTIE 6 INSPECTIONS

Nomination d'agents

51 La commission peut désigner des personnes à titre d'agent afin de mener des inspections en vertu de l'article 52.

Inspections

52(1) At any reasonable time and upon presentation of proof of identification, an inspector may

(a) enter any land or premises, other than a dwelling house, and conduct an inspection of the land, premises or personal property where or with which any person distributes, supplies, packages, labels, uses, stores, collects, transports, recycles, processes, disposes of or otherwise handles a designated material,

(b) conduct an audit of records maintained by or on behalf of a registrant, or

(c) examine any record maintained by or on behalf of a registrant.

52(2) At the request of an inspector, a person in charge of land or premises entered under this section shall produce for inspection all records maintained by or on behalf of a registrant.

52(3) An inspector may remove any record produced as a result of a request or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts, together with any equipment, hardware or other thing necessary to enable access to the records.

52(4) If the inspector consents, the person in charge of land, premises or personal property being inspected may provide the inspector with copies of any record or other thing for the purposes of removal instead of providing the original.

52(5) An inspector removing any record, equipment, hardware or other thing or copies of them under subsection (3) or (4) shall first provide a receipt for them to the person in charge of the land, premises or personal property and, subject to subsection (7), shall promptly return them to the person in charge after completion of making copies or taking extracts.

52(6) Copies of or extracts from any record or other thing removed from land or premises under this Regulation and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the record or other thing of which they are copies or from which they are extracts.

Inspections

52(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identification, prendre les mesures suivantes :

a) entrer sur le terrain ou les lieux, autre qu'une maison d'habitation, et inspecter le terrain, les lieux ou les biens personnels où, ou avec lesquels, une personne distribue, fournit, emballe, étiquette, utilise, entrepose, collecte, transporte, recycle, transforme, dispose ou maintient de toute autre façon une matière désignée;

b) faire une vérification des registres conservés par le titulaire d'immatriculation ou en son nom;

c) examiner tout registre conservé par le titulaire d'immatriculation ou en son nom.

52(2) La personne responsable d'un terrain ou des lieux inspectés en vertu du présent article produit pour inspection, à la demande d'un inspecteur, tous les registres conservés par le titulaire d'immatriculation ou en son nom.

52(3) Un inspecteur peut retirer tout registre produit à sa demande ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou des extraits et peut aussi retirer tout équipement, matériel ou autre chose nécessaire permettant d'avoir accès aux registres.

52(4) La personne responsable du terrain, des lieux ou des biens personnels inspectés peut fournir à l'inspecteur, s'il y consent, des copies de tout registre ou de toute autre chose, plutôt que les originaux ou les copies originales, pour fins de saisie.

52(5) Un inspecteur qui retire tout registre, tout équipement, tout matériel ou toute autre chose, ou des copies de ces choses en vertu du paragraphe (3) ou (4), fournit d'abord un reçu à la personne responsable du terrain, des lieux ou des biens personnels et, sous réserve du paragraphe (7), les retourne dans les meilleurs délais à la personne responsable après avoir fait les copies ou les extraits.

52(6) Des copies ou des extraits de tout registre ou toute autre chose retiré par un inspecteur en vertu du présent règlement et certifié par la personne en ayant fait des copies ou des extraits comme étant des copies ou extraits conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure et ont la même valeur que les registres ou autres choses dont ils sont des copies ou des extraits.

52(7) An inspector may seize and detain any record, equipment, hardware or other thing discovered which the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under the Act or this Regulation during an inspection under subsection (1).

52(8) No person shall obstruct or hinder a person conducting an inspection under this section.

PART 7

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

53 *New Brunswick Regulation 96-82 under the Clean Environment Act is repealed.*

Commencement

54 *This Regulation comes into force on May 1, 2008.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 31, 2012.

52(7) Un inspecteur peut saisir et retirer tout registre, tout équipement, tout matériel ou toute autre chose qu'il découvre durant une inspection faite en vertu du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que cela pourrait constituer une preuve ou être nécessaire à constituer une preuve d'une infraction à la Loi ou au présent règlement.

52(8) Il est interdit à toute personne de faire obstacle ou de nuire à une personne procédant à une inspection en vertu du présent article.

PARTIE 7

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

53 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-82 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

Entrée en vigueur

54 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 octobre 2012.